Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2017-094

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

53-2017-11-20-010 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Beaufils à Andouillé (2 pages) Page 7

53-2017-11-20-011 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Beaufils à Laval (2 pages) Page 10

53-2017-11-20-012 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Bellanger à Laval (2 pages) Page 13

53-2017-11-20-013 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Boivin à Azé (2 pages) Page 16

53-2017-11-20-014 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Castrogontériennes à Azé (2 pages) Page 19

53-2017-11-20-033 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Delahaye à Loiron (2 pages) Page 22

53-2017-11-20-032 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Delahaye à Port Brillet (2 pages) Page 25

53-2017-11-20-031 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Doiteau à Javron les Chapelles (2 pages) Page 28

53-2017-11-20-030 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Doiteau à Pré en Pail (2 pages) Page 31

53-2017-11-20-029 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Ernéennes (2 pages) Page 34

53-2017-11-20-026 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Gaigner à Craon (2 pages) Page 37

53-2017-11-20-025 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Lambert à Mayenne (2 pages) Page 40

53-2017-11-20-024 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Lambert à Oisseau (2 pages) Page 43

53-2017-11-20-023 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Landivysiennes (2 pages) Page 46

53-2017-11-20-022 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Lasséennes (2 pages) Page 49

53-2017-11-20-021 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Leveque à Fougerolles du Plessis (2 pages) Page 52

53-2017-11-20-028 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Mélinoises Foucault à Meslay du Maine (2 pages) Page 55

53-2017-11-20-027 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Morin à Evron (2 pages) Page 58

53-2017-11-20-020 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances St Denis d'Anjou (2 pages) Page 61
53-2017-11-20-019 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Turbet à Ambrières les Vallées (2 pages) Page 64
53-2017-11-20-018 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Turbet à Mayenne (2 pages) Page 67
53-2017-11-20-017 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Villainaises à st Pierre des Nids (2 pages) Page 70
53-2017-11-20-016 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Villainaises à Villaines la Juhel (2 pages) Page 73
53-2017-11-20-015 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Wagner à Montsurs (2 pages) Page 76
53-2017-11-20-034 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément Assistance Services transports Suzannais (2 pages) Page 79
53-2017-11-20-009 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément centre hospitalier de Laval (2 pages) Page 82
53-2017-11-20-008 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément centre hospitalier du Nord-Mayenne (2 pages) Page 85
53-2017-11-20-007 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément Harmonie Ambulance à Ernée (2 pages) Page 88
53-2017-11-20-006 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément Harmonie Ambulance à Laval (2 pages) Page 91
53-2017-11-20-005 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément sarl ASPJ à Villaines la Juhel (2 pages) Page 94
53-2017-11-20-001 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrement sarl D.Baron à Lassay les Chateaux (2 pages) Page 97
53-2017-11-20-004 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément Transports Rayon à Bais (2 pages) Page 100
53-2017-11-20-003 - 20171120_ARSDT53_Changement n° agrément Transports Rayon à Evron (2 pages) Page 103
53-2017-11-30-002 - 20171130_ARSDT53_Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et à l'interdiction d'habiter l'immeuble sis 50, rue de l'Union à Torcé-Viviers (2 pages) Page 106
53-2017-12-05-004 - Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/42 modifiant l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Laval (2 pages) Page 109
53-2017-11-29-005 - Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/81 modifiant l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Haut-Anjou (2 pages) Page 112
53-2017-11-20-002 - D20171120_ARSDT53_Changement n° agrement sarl D.Baron à Ambrieres les Vallees (2 pages) Page 115

CH53
53-2017-08-31-003 - Décision n°2017-07 Pôle médico-social (2 pages) Page 118
DDCSPP_53
53-2017-10-04-003 - 20171004 DDCSPP Arrete rémuneration Vétérinaires sanitaires Police sanitaire (16 pages) Page 121
53-2017-10-23-006 - 20171023 DDCSPP Arrete prophylaxies renforcées (12 pages) Page 138
53-2017-12-05-003 - 20171205 DDCSPP Arrete Habilitation Veterinaire HUBERT Audrey (2 pages) Page 151
53-2017-12-11-003 - 20171211 DDCSPP Arrete Renouvellement Agrement SARL Gerault (2 pages) Page 154
DDFIP
53-2017-12-14-001 - Arrêté fermeture exceptionnelle SPF les 2 et 3 janvier 2018 (1 page) Page 157
DDT_53
53-2017-12-11-002 - 20171211_DDT_53_nitrates (2 pages) Page 159
53-2017-11-28-001 - 53 20171128 DDT Arrete Accessibilite Derogation la Cara Aze (2 pages) Page 162
53-2017-11-29-002 - 53 20171129 DDT Arrete Accessibilite AdAP Derogation Cabinet Infirmier Ch Gontier (2 pages) Page 165
53-2017-11-29-003 - 53 20171129 DDT Arrete Accessibilite AdAP Tabac Presse Poree Mayenne (2 pages) Page 168
53-2017-11-29-004 - 53 20171129 DDT Arrete Accessibilite Derogation MCMC Expertise Chateau Gontier (2 pages) Page 171
53-2017-12-06-002 - 53 20171206 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine CAM53 (2 pages) Page 174
53-2017-12-06-001 - 53 20171206 DDT Arrete Accessibilite refus derogation Maison Blanche Laval (2 pages) Page 177
53-2017-12-12-005 - 53 20171212 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Averton (2 pages) Page 180
53-2017-12-12-002 - 53 20171212 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Boulay les Ifs (2 pages) Page 183
53-2017-12-12-006 - 53 20171212 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Champfremont (2 pages) Page 186
53-2017-12-12-003 - 53 20171212 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Le Ham (2 pages) Page 189
53-2017-12-12-004 - 53 20171212 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Neuilly le Vendin (2 pages) Page 192
53-2017-12-12-007 - 53 20171212 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Saint Mars du Desert (2 pages) Page 195
53-2017-12-11-004 - 53_2017340-0001C_Gillois_sursis_arrêt_élevage_renard (2 pages) Page 198
53-2017-12-05-001 - Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour 2018 (3 pages) Page 201

53-2017-12-05-002 - Arrêté fixant les réserves de pêche pour 2018 (4 pages) Page 205
53-2017-12-04-002 - Arrêté réglementaire permanent de la pêche (12 pages) Page 210

Préfecture

53-2017-12-11-001 - 2017 12 08 - AP n°2017-345-01-DSC constatant des circonstances particulières- SNCF (2 pages) Page 223
53-2017-12-11-005 - 2017 M.BARBIN medecin de ville du 53 (3 pages) Page 226
53-2017-12-11-006 - 2017 M.BINEAU medecin de ville du 53 (3 pages) Page 230
53-2017-12-11-007 - 2017 M.BOSSIS medecin de ville du 53 (3 pages) Page 234
53-2017-12-11-008 - 2017 M.BRAULT medecin de ville du 53 (3 pages) Page 238
53-2017-12-11-009 - 2017 M.CAREL medecin de ville du 53 (3 pages) Page 242
53-2017-12-11-010 - 2017 M.DUROY medecin de ville du 53 (3 pages) Page 246
53-2017-12-11-011 - 2017 M.EMANUELE medecin de ville du 53 (3 pages) Page 250
53-2017-12-11-012 - 2017 M.FEVRIER medecin de ville du 53 (3 pages) Page 254
53-2017-12-11-013 - 2017 M.LE LEM medecin de ville du 53 (3 pages) Page 258
53-2017-12-11-014 - 2017 M.REBILLARD medecin de ville du 53 (3 pages) Page 262
53-2017-12-11-015 - 2017 M.ROBERT medecin de ville du 53 (3 pages) Page 266
53-2017-12-11-016 - 2017 M.VIOLAS medecin de ville du 53 (3 pages) Page 270
53-2017-12-11-017 - 2017 M.VIOT REDKINE medecin de ville du 53 (3 pages) Page 274
53-2017-12-11-018 - arrt renouvellement CM 2017 (2 pages) Page 278
53-2017-12-08-003 - DGF bonifiée CC du Pays de Craon (1 page) Page 281
53-2017-12-07-005 - Liste d'aptitude 2018-raa (2 pages) Page 283
53-2017-12-08-004 - mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région ouest de Château-Gontier (SIROCG) au 31 décembre 2017 (2 pages) Page 286
53-2017-12-08-006 - mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Livré-la-Touche au 31 décembre 2017 (2 pages) Page 289
53-2017-12-08-005 - Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable du craonnais au 31 décembre 2017 (2 pages) Page 292
53-2017-12-07-003 - Mettant fin à l’exercice des compétences du syndicat intercommunal d’adduction en eau potable de Ballée au 31 décembre 2017 (2 pages) Page 295
53-2017-12-07-002 - mettant fin à l’exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal pour la gestion de l’eau, de l’assainissement et de l’urbanisme pour l’agglomération de Château-Gontier (SGEAU) en matière d’eau et d’assainissement au 31 décembre 2017 (2 pages) Page 298
53-2017-12-04-001 - portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Laval (10 pages) Page 301
53-2017-12-08-007 - Portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Loiron (12 pages) Page 312

S/P CG

53-2017-12-13-001 - arrêté autorisant la 32ème corrida de Château-Gontier le vendredi 29 décembre 2017 (4 pages) Page 325

53-2017-11-30-001 - arrêté autorisant la course de cyclo-cross à Villiers-Charlemagne le 3 décembre 2017 (4 pages) Page 330
53-2017-12-06-003 - arrêté autorisant le fonds de dotation Saint Julien à faire appel à la générosité publique entre le 6 décembre 2017 et le 30 septembre 2018 (2 pages) Page 335
53-2017-12-08-008 - arrêté de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'atelier mayennais de marbrerie (1 page) Page 338
53-2017-12-07-004 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Craon (7 pages) Page 340
S/P M
53-2017-12-12-001 - Arrêté fixant la liste des candidats du 2nd tour des élections complémentaires de Charchigné (1 page) Page 348

ARS

53-2017-11-20-010

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Beaufils à Andouillé

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/47

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL CENTRAL D'AMBULANCES BEAUFILS à Andouillé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-D-233 du 30 juin 2006 agréant sous le numéro 53.123.2006 la sarl CENTRAL D'AMBULANCES BEAUFILS à Andouillé (53240) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl CENTRAL D'AMBULANCES BEAUFILS à Andouillé (53240) agréée sous le numéro 53.123.2006 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00002-02.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-011

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Beaufils à Laval

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/46

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL CENTRAL D'AMBULANCES BEAUFILS à Laval

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-D-232 du 30 juin 2006 agréant sous le numéro 53.122.2006 la sarl CENTRAL D'AMBULANCES BEAUFILS à Laval (53000) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl CENTRAL D'AMBULANCES BEAUFILS à Laval (53000) agréée sous le numéro 53.122.2006 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00001-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-012

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Bellanger à Laval

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/45

portant changement du numéro d'agrément
de la Société LAVAL AMBULANCES BELLANGER SAS à Laval

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-030 du 29 janvier 1990 agréant sous le numéro 53.67.89 la société LAVAL AMBULANCES BELLANGER SAS à Laval (53000) ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2014/26 du 1er septembre 2014 portant modification de la gérance de la société LAVAL AMBULANCES BELLANGER SAS à Laval (53000) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société LAVAL AMBULANCES BELLANGER SAS à Laval (53000) agréée sous le numéro 53.67.89 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00003-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-013

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Boivin à Azé

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/72

portant changement du numéro d'agrément
de la sarl AMBULANCES BOIVIN à Azé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/8 du 31 mars 2016 agréant sous le numéro 53.112.2003 la sarl AMBULANCES BOIVIN à AZE (53200) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl AMBULANCES BOIVIN à AZE (53200) agréée sous le numéro 53.112.2003 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00023-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-014

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Castrogontériennes à Azé

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/59

portant changement du numéro d'agrément
de la sarl AMBULANCES CASTROGONTERIENNES à Azé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-481 du 26 décembre 1991 agréant sous le numéro 53.83.91 la sarl AMBULANCES CASTROGONTERIENNES à Château Gontier (53200) ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2011/10 du 3 mars 2011 relatif au changement d'adresse de la sarl AMBULANCES CASTROGONTERIENNES à Azé (53200) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl AMBULANCES CASTROGONTERIENNES à Azé (53200) agréée sous le numéro 53.83.91 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00006-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-033

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Delahaye à Loiron

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/50

portant changement du numéro d'agrément
de la société AMBULANCES DELAHAYE SARL à Loiron

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2014/32 du 15 octobre 2015 agréant sous le numéro 53.133.2014 la société AMBULANCES DELAHAYE SARL à Loiron (53320) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société AMBULANCES DELAHAYE SARL à Loiron (53320) agréée sous le numéro 53.133.2014 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00036-02.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-032

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Delahaye à Port Brillet

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/49

portant changement du numéro d'agrément
de la société AMBULANCES DELAHAYE SARL à Port-Brillet

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-D-78 du 26 février 2010 agréant sous le numéro 53.125.2010 la société AMBULANCES DELAHAYE SARL à Port-Brillet (53410) ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2011/30 du 23 juin 2011 relatif au changement d'adresse de la société AMBULANCES DELAHAYE SARL à Port-Brillet (53410) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société AMBULANCES DELAHAYE SARL à Port-Brillet (53410) agréée sous le numéro 53.125.2010 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00035-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-031

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Doiteau à Javron les Chapelles

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/51

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL AMBULANCES DOITEAU à Javron les Chapelles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-D-408 du 24 octobre 2001 agréant sous le numéro 53.108.2001 la sarl AMBULANCES DOITEAU à Javron les Chapelles (53250) ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/3 du 27 janvier 2016 portant modification de gérance de la sarl AMBULANCES DOITEAU à Javron les Chapelles (53250) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl AMBULANCES DOITEAU à Javron les Chapelles (53250) agréée sous le numéro 53.108.2001 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00037-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-030

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Doiteau à Pré en Pail

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/52

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL AMBULANCES DOITEAU à Pré en Pail

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-D-409 du 24 octobre 2001 agréant sous le numéro 53.109.2001 la sarl AMBULANCES DOITEAU à Pré en Pail (53140) ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/3 du 27 janvier 2016 portant modification de gérance de la sarl AMBULANCES DOITEAU à Pré en Pail (53140) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl AMBULANCES DOITEAU à Pré en Pail (53140) agréée sous le numéro 53.109.2001 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00038-02.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-029

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Ernéennes

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/48

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL AMBULANCES ERNEENNES à Ernée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-D-407 du 24 octobre 2001 agréant sous le numéro 53.110.2001 la sarl AMBULANCES CANTO à Ernée (53500) ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2015/44 du 8 septembre 2015 portant changement de dénomination et transfert de locaux de la sarl AMBULANCES CANTO à la sarl AMBULANCES ERNEENNES à Ernée (53500) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl AMBULANCES ERNEENNES à Ernée (53500) agréée sous le numéro 53.110.2001 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00028-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-026

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Gaigner à Craon

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/55

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL AMBULANCES GAIGNER à Craon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-D-588 du 29 décembre 2005 agréant sous le numéro 53.119.2005 la sarl AMBULANCES GAIGNER à Craon (53400) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl AMBULANCES GAIGNER à Craon (53400) agréée sous le numéro 53.119.2005 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00027-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-025

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Lambert à Mayenne

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/61

portant changement du numéro d'agrément
de la sarl AMBULANCES LAMBERT à Mayenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-D-80 du 26 février 2010 agréant sous le numéro 53.124.2010 l'eurl AMBULANCES LAMBERT à MAYENNE (53100) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'eurl AMBULANCES LAMBERT à Mayenne (53100) agréée sous le numéro 53.124.2010 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00014-02.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-024

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Lambert à Oisseau

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/60

portant changement du numéro d'agrément
de la sarl AMBULANCES LAMBERT à Oisseau

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-201 du 29 mai 1995 agréant sous le numéro 53.92.95 la sarl AMBULANCES LAMBERT à Oisseau (53300) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-D-428 du 4 novembre 2005 relatif au changement d'adresse de la sarl AMBULANCES LAMBERT à Oisseau (53300) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl AMBULANCES LAMBERT à Oisseau (53300) agréée sous le numéro 53.92.95 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00013-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-023

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Landivysiennes

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/64

portant changement du numéro d'agrément
de la sarl AMBULANCES LANDIVYSIENNES à Landivy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-225 du 12 juillet 1994 agréant sous le numéro 53.91.94 la sarl AMBULANCES LEVARDOIS à LANDIVY (53190) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-D-272 du 11 septembre 2002 relatif au changement de dénomination de la sarl AMBULANCES LEVARDOIS en sarl AMBULANCES LANDIVYSIENNES à LANDIVY (53190) ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2015/9 du 9 mars 2015 portant modification de gérance de la sarl AMBULANCES LANDIVYSIENNES à LANDIVY (53190) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl AMBULANCES LANDIVYSIENNES à LANDIVY (53190) agréée sous le numéro 53.91.94 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00034-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-022

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Lasséennes

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/56

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL AMBULANCES LAASEENNES à Lassay les Châteaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-172 du 13 juin 1996 agréant sous le numéro 53.95.96 la sarl AMBULANCES LASSEENNES à Lassay les Châteaux (53110) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-D-34 du 8 février 2008 relatif au transfert des locaux de la sarl AMBULANCES LASSEENNES à Lassay les Châteaux (53110) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl AMBULANCES LASSEENNES à Lassay les Châteaux (53110) agréée sous le numéro 53.95.96 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00012-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-021

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Leveque à Fougerolles du Plessis

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/65

portant changement du numéro d'agrément
de la sarl AMBULANCES LEVEQUE à Fougerolles du Plessis

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-400 du 6 décembre 1989 agréant sous le numéro 53.64.89 l'entreprise privée AMBULANCES LEVEQUE à FOUGEROLLES DU PLESSIS (53190) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-D-146 du 1er juillet 2003 relatif au changement de dénomination de l'entreprise privée AMBULANCES LEVEQUE en sarl AMBULANCES LEVEQUE à FOUGEROLLES DU PLESSIS (53190) ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/20 du 17 mai 2016 portant modification de gérance de la sarl AMBULANCES LEVEQUE à FOUGEROLLES DU PLESSIS (53190) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl AMBULANCES LEVEQUE à FOUGEREOLLES DU PLESSIS (53190) agréée sous le numéro 53.64.89 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00031-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-028

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Mélinoises Foucault à Meslay du Maine

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/54

portant changement du numéro d'agrément
de la SA AMBULANCES MELINOISES FOUCAULT à Meslay du Maine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-396 du 9 novembre 1992 agréant sous le numéro 53.89.92 la sarl AMBULANCES MELINOISES FOUCAULT à Meslay du Maine (53170) ;

VU l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2001-D-32 du 13 fevrier 2001 portant changement de dénomination de la sarl AMBULANCES MELINOISES FOUCAULT en sa AMBULANCES MELINOISES FOUCAULT à Meslay du Maine (53170) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sa AMBULANCES MELINOISES FOUCAULT à Meslay du Maine (53170) agréée sous le numéro 53.89.92 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00007-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-027

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Morin à Evron

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/66

portant changement du numéro d'agrément
des AMBULANCES E ET P MORIN à Evron

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-259 du 10 avril 1985 agréant sous le numéro 53.32.85 l'entreprise privée AMBULANCES E ET P MORIN à EVRON (53600) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise AMBULANCES E ET P MORIN à EVRON (53600) agréée sous le numéro 53.32.85 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00018-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-020

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances St Denis d'Anjou

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/71

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL AMBULANCES SAINT DENIS D'ANJOU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 179-79 du 21 septembre 1979 agréant sous le numéro 53.3.78 la sarl AMBULANCE CONREUX à Saint Denis d'Anjou (53290) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D-24 du 15 mai 2005 relatif au changement de dénomination de la sarl AMBULANCE CONREUX en sarl AMBULANCES SAINT DENIS D'ANJOU (53290) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl AMBULANCES SAINT DENIS D'ANJOU (53290) agréée sous le numéro 53.3.78 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00022-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-019

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Turbet à Ambrières les Vallées

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/73

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL AMBULANCES TURBET à Ambrières les Vallées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-146 du 2 mai 1997 agréant sous le numéro 53.97.97 la sarl AMBULANCES TURBET à Ambrières les Vallées (53300) ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2015/67 du 21 décembre 2015 portant modification de la gérance de la sarl AMBULANCES TURBET à Ambrières les Vallées (53300) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl AMBULANCES TURBET à Ambrières les Vallées (53300) agréée sous le numéro 53.97.97 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00010-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-018

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Turbet à Mayenne

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/74

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL AMBULANCES TURBET à Mayenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-225 du 3 juillet 1997 agréant sous le numéro 53.98.97 la sarl AMBULANCES TURBET à Mayenne (53100) ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2015/67 du 21 décembre 2015 portant modification de la gérance de la sarl AMBULANCES TURBET à Mayenne (53100) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl AMBULANCES TURBET à Mayenne (53100) agréée sous le numéro 53.98.97 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00011-02.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-017

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Villainaises à st Pierre des Nids

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/70

portant changement du numéro d'agrément
de l'eurl AMBULANCES VILLAINAISES AMV à St Pierre des Nids

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-107 du 16 avril 1996 agréant sous le numéro 53.94.96 l'eurl AMBULANCES VILLAINAISES AMV à ST PIERRE DES NIDS (53370) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-407 du 29 décembre 1998 portant changement d'adresse de l'eurl AMBULANCES VILLAINAISES AMV à ST PIERRE DES NIDS (53370) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'eurl AMBULANCES VILLAINAISES AMV à SAINT PIERRE DES NIDS (53370) agréée sous le numéro 53.94.96 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00005-02.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-016

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Villainaises à Villaines la Juhel

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/69

portant changement du numéro d'agrément
de l'eurl AMBULANCES VILLAINAISES AMV à Villaines la Juhel

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-033 du 29 janvier 1990 agréant sous le numéro 53.69.90 l'eurl AMBULANCES VILLAINAISES AMV à VILLAINES LA JUHEL (53700) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'eurl AMBULANCES VILLAINAISES AMV à VILLAINES LA JUHEL (53700) agréée sous le numéro 53.69.90 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00004-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-015

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément ambulances Wagner à Montsurs

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/75

portant changement du numéro d'agrément
de la sarl AMBULANCES WAGNER à Montsurs

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-D-186 du 1er juillet 2003 agréant sous le numéro 53.114.2003 la sarl AMBULANCES WAGNER à Montsurs (53150) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D-186 du 12 juin 2007 portant changement d'adresse de la sarl AMBULANCES WAGNER à Montsurs (53150) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl AMBULANCES WAGNER à Montsurs (53150) agréée sous le numéro 53.114.2003 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00020-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-034

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément Assistance Services transports Suzannais

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/62

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL ASSISTANCE SERVICES TRANSPORTS SUZANNAIS à Sainte Suzanne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-D-96 du 10 mars 2010 agréant sous le numéro 53.127.2010 la sarl ASSISTANCE SERVICES TRANSPORTS SUZANNAIS à Sainte Suzanne (53270) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl ASSISTANCE SERVICES TRANSPORTS SUZANNAIS à Sainte Suzanne (53270) agréée sous le numéro 53.127.2010 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00019-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-009

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément centre hospitalier de Laval

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/57

portant changement du numéro d'agrément
du CENTRE HOSPITALIER de LAVAL pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-397 du 1er décembre 1989 agréant sous le numéro 53.65.89 le CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (53000) pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le CENTRE HOSPITALIER de LAVAL (53000) agréé sous le numéro 53.65.89 est agréé, à compter de ce jour, sous le numéro 53H-00001-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-008

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément centre hospitalier du Nord-Mayenne

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/58

portant changement du numéro d'agrément
du CENTRE HOSPITALIER du NORD MAYENNE pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-316 du 12 octobre 1989 agréant sous le numéro 53.63.89 le CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE (53100) pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE (53100) agréé sous le numéro 53.63.89 est agréé, à compter de ce jour, sous le numéro 53H-00002-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-007

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément Harmonie Ambulance à Ernée

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/76

portant changement du numéro d'agrément
de la sas HARMONIE AMBULANCE à Ernée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2012/17 du 26 octobre 2012 agréant sous le numéro 53.128.2011 la sas HARMONIE AMBULANCE à ERNEE (53500) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sas HARMONIE AMBULANCE à ERNEE (53500) – 27 rue Ambroise Paré - agréée sous le numéro 53.128.2011 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00029-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-006

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément Harmonie Ambulance à Laval

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/77

portant changement du numéro d'agrément
de la sas HARMONIE AMBULANCE à Laval

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2012/17 du 26 octobre 2012 agréant sous le numéro 53.128.2011 la sas HARMONIE AMBULANCE à LAVAL (53000) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sas HARMONIE AMBULANCE à LAVAL (53000) – 48 rue Léon Jouhaux - agréée sous le numéro 53.128.2011 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00030-02.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-005

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément sarl ASPJ à Villaines la Juhel

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/53

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL A.S.P.J. à Villaines la Juhel

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-D-369 du 29 septembre 2000 agréant sous le numéro 53.105.2000 la sarl A.S.P.J. à Villaines la Juhel (53700) ;

VU l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2006-D-354 du 22 septembre 2006 portant changement d'adresse de la sarl A.S.P.J. à Villaines la Juhel (53700) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl A.S.P.J. à Villaines la Juhel (53700) agréée sous le numéro 53.105.2000 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00039-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-001

20171120_ARSDT53_Changement n° agrement sarl D.Baron à Lassay les Chateaux

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/63

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL D. BARON à Lassay les Châteaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-D-73 du 8 mars 2001 agréant sous le numéro 53.106.2000 l'entreprise LEROY Pascal à Lassay les Châteaux (53110) ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/30 du 1er septembre 2016 portant transfert des autorisations initiales de mise en service des véhicules sanitaires détenues par l'entreprise LEROY Pascal au profit de la sarl D. BARON à Lassay les Châteaux (53110) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl D. BARON à Lassay les Châteaux (53110) agréée sous le numéro 53.106.2000 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00009-02.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-004

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément Transports Rayon à Bais

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/67

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL TRANSPORTS RAYON à Bais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-D-14 du 27 janvier 2005 agréant sous le numéro 53.115.2005 la sarl TRANSPORTS RAYON à Bais (53160) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-D-37 du 21 février 2005 portant modification de gérance de la sarl TRANSPORTS RAYON à Bais (53160) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl TRANSPORTS RAYON à Bais (53160) agréée sous le numéro 53.115.2005 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00016-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-20-003

20171120_ARSDT53_Changement n° agrément Transports Rayon à Evron

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/68

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL TRANSPORTS RAYON à Evron

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-D-15 du 27 janvier 2005 agréant sous le numéro 53.116.2005 la sarl TRANSPORTS RAYON à Evron (53600) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-D-38 du 22 février 2005 portant modification de gérance de la sarl TRANSPORTS RAYON à Evron (53600) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl TRANSPORTS RAYON à Evron (53600) agréée sous le numéro 53.116.2005 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00017-02.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

ARS

53-2017-11-30-002

20171130_ARSDT53_Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et à l'interdiction d'habiter l'immeuble sis 50, rue de l'Union à Torcé-Viviers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté du 30 novembre 2017

mettant fin à l'état d'insalubrité et à l'interdiction d'habiter concernant
l'immeuble sis 50 rue de l'Union à Torcé-Viviers-en-Charnie (53270)
Parcelle cadastrale 275B518

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 50 rue de l'Union à Torcé-Viviers-en-Charnie, propriété de Gaston Henri Marie Bougeant ;

Considérant que les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 n'ont plus cours suite à la démolition de l'immeuble ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 50 rue de l'Union à Torcé-Viviers-en-Charnie est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie, nouveau propriétaire. Il sera affiché en mairie pour une durée d'un mois.

Cité administrative – 60 rue Mac Donald - BP 83015 - 53030 LAVAL cedex 9
Téléphone : 02.49.10.48.00 - Fax : 02.49.10.48.18 – Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Torcé-Viviers-en-Charnie, au directeur de la caisse d'allocations familiales, au directeur de la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et à l'agence nationale de l'habitat. Il est également transmis à la communauté de communes des Coëvrons, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de Torcé-Viviers-en-Charnie, le directeur de la caisse d'allocations familiales, le directeur de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

ARS

53-2017-12-05-004

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/42 modifiant l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Laval

Composition du Conseil de surveillance

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/42 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/22 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/22 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/22 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Mr le Docteur BATY Alain et Mr MALLET Jean-Claude, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé

- Mr MARCHAL Bernard et Mme CHAPPELLON-LAOUR Ségolène, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Mayenne

Cité administrative – 60 rue Mac Donald
BP 83015
53030 LAVAL cedex 9
02 49 10 48 00 – www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

- Mme RACIN Marie-Claude, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Mayenne.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2017

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLET

ARS

53-2017-11-29-005

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/81 modifiant l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Haut-Anjou

Composition du conseil de surveillance

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/81 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/18 du 20 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Haut-Anjou à CHATEAU GONTIER (Mayenne)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/18 du 20 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Haut-Anjou à CHATEAU GONTIER (Mayenne) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/18 du 20 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Haut-Anjou à CHATEAU GONTIER (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme DUTERTRE Karine, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Cité administrative – 60 rue Mac Donald
BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

- Mme le Docteur ROSSI Valérie et Mr le Docteur NOURI Mohamed, représentants de la commission médicale d'établissement

- Mme MEIGNAN Patricia et Mme LEBREC Catherine, représentantes désignées par les organisations syndicales

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 29 novembre 2017

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLET

ARS

53-2017-11-20-002

D20171120_ARSDT53_Changement n° agrement sarl D.Baron à Ambrieres les Vallees

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/44

portant changement du numéro d'agrément
de la SARL D. BARON à Ambrières les Vallées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de l'ARS d'harmoniser les numéros d'agrément des entreprises de transports sanitaires terrestres des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2012/37 du 19 décembre 2012 agréant sous le numéro 53.37.85 la sarl D. BARON à Ambrières les Vallées (53300) ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sarl D. BARON à Ambrières les Vallées (53300) agréée sous le numéro 53.37.85 est agréée, à compter de ce jour, sous le numéro 53P-00008-01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 20 novembre 2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

CH53

53-2017-08-31-003

Décision n°2017-07 Pôle médico-social

Délégation de signature donnée à M. VANTALON dans le cadre de la direction du pôle médico-social et du patrimoine privé.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Laval,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6.143-33, D 6.143-34, D 6.143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er octobre 2013, portant désignation de Monsieur André-Gwenael PORS, Directeur d'hôpital, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Laval, du 1er octobre au 31 octobre 2013,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 3 octobre 2013, portant désignation de Monsieur André-Gwenaël PORS, Directeur d'hôpital chargé à compter du 1er novembre 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu l'arrêté du CNG en date du 10 novembre 2004 portant nomination de Monsieur Philippe VANTALON en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Laval,

Vu la note de service n°NS/2017/69 relative à la modification de l'organigramme de direction du Centre Hospitalier de Laval,

Décide,

Article 1 :
M. Philippe VANTALON, Directeur Adjoint, Directeur du pôle médico-social et directeur du patrimoine privé, reçoit pour le Centre Hospitalier de Laval, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services en conformité avec l'organigramme général de l'établissement.

Article 2 :
Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente
- Les actions judiciaires
- Les transactions

Article 3 :
Dans le cadre de cette délégation de signature, Monsieur Philippe VANTALON est autorisé à signer les pièces comptables relevant de ses attributions.

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VANTALON, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de Monsieur Philippe VANTALON à Madame Marie-Claude MANCEAU, cadre supérieur de santé des établissements de personnes âgées, pour signer au nom du directeur, les décisions, courriers et autres documents, pièces comptables incluses, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par le Cadre Supérieur de Santé en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur et par délégation, le Cadre Supérieur de Santé »*.

Article 4bis :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VANTALON, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de Monsieur Philippe VANTALON à Monsieur Guillaume OGER, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer au nom du directeur, les décisions, courriers et autres documents, pièces comptables incluses, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus et des bordereaux de titres de recettes.

Les documents signés par le Cadre Supérieur de Santé en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers »*.

Article 5 :
Délégation de signature est donnée Madame Marie-Claude MANCEAU et Monsieur Guillaume OGER pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les décisions et correspondances courantes.

Les documents signés par le Cadre Supérieur de Santé en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur et par délégation, le Cadre Supérieur de Santé »*.
Les documents signés par l'Adjoint des cadres hospitaliers en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des cadres hospitaliers »*.

Article 6 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude MANCEAU et de Monsieur Guillaume OGER, il appartient à Monsieur Philippe VANTALON de désigner un cadre pour assurer les attributions correspondantes.

Article 7:
La présente décision peut être retirée à tout moment.
Elle prendra fin à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 8 :
La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne.
La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 31 août 2017

Le Directeur,

André-Gwenaël PORS

Diffusion :
- intéressés,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- recueil des actes – Préfecture de Laval.

DDCSPP_53

53-2017-10-04-003

20171004 DDCSPP Arrete rémuneration Vétérinaires sanitaires Police sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 octobre 2017

fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution
des opérations de police sanitaire

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l 'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2006 fixant les mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-431 du 12 mai 2015 portant sur la rénumération des vétérinaires sanitaires pour les opérations d'euthanasie ;

Considérant le montant de l'AMV (Acte médical vétérinaire) fixé à 13,85 € (HT) ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne,

A R RE T E

Article 1er :

Le présent arrêté fixe la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire réglementées par l'Etat.

Article 2 :

Les rémunérations visées au présent arrêté ne concernent que des actes exécutés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des dangers sanitaires de première et si nécessaire de deuxième catégorie des animaux, ou exécutés à la demande expresse du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

Article 3 :

Les montants hors taxe des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont fixés en annexe.

Article 4 :

Les rémunérations, présentes sous forme de tableau en annexe, sont fixées pour :

1. Les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements, elles comprennent le recensement et l'examen clinique des animaux des espèces sensibles à la maladie et suivant les cas,
   „- les actes nécessaires au diagnostic ;
   „- le contrôle des réactions allergiques ;
   „- le marquage des animaux malades et contaminés ;
   „- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
   „- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
   „- les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
   „- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires ;

2. Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante ;

3. Les autopsies (y compris le rapport), effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels ;

4. Les injections diagnostiques (non compris les produits utilisés) pour les bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés, rongeurs, oiseaux et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels ;

5. Les prélèvements de sang sur les animaux des différentes espèces citées au paragraphe 3 ci-dessus ;

6. Les prélèvements de lait sur les vaches, brebis, chèvres ;

7. Les prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins ;

8. Les prélèvements portant sur les organes génitaux mâles des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins ;

9. Les prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire ;

10. Les prélèvements d'aphtes ou de muqueuse sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire ;

11. Les prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire.

Article 5 :

Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires prévus à l'article 2 sont rémunérés au taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'État, soit

Véhicule	Par km parcouru
5 CV et moins	0,25 euros
6 CV et 7 CV	0,32 euros
8 CV et plus	0,35 euros

Pour les vétérinaires sanitaires, l'Etat rémunère le temps de déplacement forfaitairement à 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

Article 6 :

A titre de remboursement forfaitaire des frais d'expédition, les vétérinaires sanitaires peuvent percevoir :
pour l'envoi d'un placenta et d'un tube de sang lors de déclaration d'avortement = 0,40 AMV
pour un envoi de dix tubes de sang au plus = 0,35 AMV
pour un envoi de plus de dix tubes de sang = 0,40 AMV
pour un envoi de plus de trente tubes de sang = 0,45 AMV

Article 7 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015-C-114 du 29 octobre 2015 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, l'administrateur général des finances publiques du Maine et Loire, pour la période du 01/07/2017 au 31/12/2017, l'administrateur général des finances publiques de la Loire Atlantique pour la période du 01/01/2018 au 30/06/2018, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Laurence DEFLESSELLE

	Nombre d'AMV
1° INTERVENTIONS SANITAIRES GENERALES hormis celles réalisées dans le cadre de la police sanitaire des maladies spécifiques mentionnées aux articles suivants :	
1-1) Autopsies :	
Bovins, équidés *âgés de 6 mois et plus*	3
Bovins, équidés âgés de moins de 6 mois	2
Ovins, caprins, porcins, camélidés et carnivores	2
Rongeurs et oiseaux (domestiques ou sauvages)	1
Animaux sauvages ou réputés tels (selon espèce)	1 à 3
1-2) Injections diagnostiques par animal d'un troupeau :	
Bovins, équidés	0,2
Ovins, caprins, porcins, camélidés	0,1
Rongeurs et oiseaux	0,05
Animaux sauvages ou réputés tels (selon espèce)	0,05 à 0,2
1-3) Prélèvements	
a) Prélèvements de sang	
Bovins, porcins,équidés (par animal)	0,2
Ovins, caprins et carnivores	0,1
Rongeurs et oiseaux	0,05
Animaux sauvages ou réputés tels (selon espèce)	0,05 à 0,2
b) Prélèvement de lait (à la mamelle)	
Vache, brebis, chèvre par animal	0,2
c) Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou enveloppes foetales,	
Bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés	0,5
d) Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles des bovins,	
Bovins, équins, ovins, caprins, porcins, camélidés par prélèvement	1
e) Prélèvements, par animal	
cutanés	0,15
d'aphtes et de muqueuses	0,5
de centres nerveux	1
écouvillonnage	0,33
1-4) Identification : apposition d'une marque numérotée (prix de la marque en sus)	
par bovin	0,2
par ovin ou caprin	0,2

	Nombre d'AMV
hormis celles réalisées dans le cadre de la police sanitaire des maladies spécifiques mentionnées aux articles suivants	
1-5) Visites :	
a) pour enquête épidémiologique dans une exploitation suspecte ou susceptible d'être infectée de maladies réputées contagieuses non mentionnées aux articles suivants, en vue de déterminer l'origine ou la diffusion possible de la maladie, par visite……	6
b) pour enquête épidémiologique dans une exploitation reconnue infectée en vue de déterminer l'origine ou la diffusion possible de la maladie, par visite……	6
c) d'une exploitation située en zone de protection ou de surveillance par heure……	6
d) des exploitations situées en zone de protection ou de surveillance pour la vaccination d'urgence, par heure……	6
1-6) visite à la demande du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, comprenant le rapport de visite, ou présence à une réunion organisée par la DDCSPP par visite……	3
Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (week-end, nuit ...) peuvent être alloués……	3
1-7) Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante Par demi-journée ……	40
Par journée……	75
1-8) rapports demandés par l'administration (à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où la visite est effectuée sur la requête d'un maire et des rapports d'autopsie) ……	1

	Nombre d'AMV
2° BRUCELLOSE BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE	
2-1) Visites des exploitations bovines, ovines ou caprines :	
Visite de l'exploitation après déclaration d'avortement ou visite de l'exploitation reconnue infectée,	
par visite……	2
2-2)Visite des exploitations porcines où la maladie est suspectée et des exploitations porcines reconnues infectées,	
comprenant les frais d'expédition des prélèvements au laboratoire agréé	
par visite……	3
2-3) Prélèvements	
a) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique,	
par bovin……	0,2
par ovin ou caprin……	0,1
par porcin……	0,2
b) Prélèvement de lait en vue du diagnostic bactériologique Par ovin ou caprin……	0,1
par bovin……	0,2
b) Prélèvement en vue du diagnostic bactériologique portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, ovins, caprins et porcins ainsi que sur les organes génitaux mâles, des ovins, caprins ou porcins. par prélèvement……	0,5
c) Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles des bovins,	
par prélèvement……	1
d) Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique, l'allergène étant fourni par l'administration,	
par bovin ……	0,2
par ovin, caprin ou porcin……	0,2
2-4) Marquage…… par bovin ……	0,2
par ovin ou caprin……	0,1
2-5) Actes d'identification des animaux, hors la fourniture des repères que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire,	
par bovin ……	0,2
par ovin, caprin ou porcin……	0,1
2-6) Euthanasie d'un suidé quand elle est jugée nécessaire, (non compris la fourniture du produit euthanasiant).	
par euthanasie……	0,5

	Nombre d'AMV
3° TUBERCULOSE BOVINE	
3-1) Visites des exploitations bovines :	
Visite de l'exploitation reconnue infectée par APDI ou placée en suspension provisoire de qualification , par visite……	2
3-2) Tests et prélèvements	
a) Intradermotuberculination simple de l'exploitation reconnue infectée par APDI ou placée en suspension provisoire de qualification , l'allergène étant fourni par le vétérinaire sanitaire comprenant la lecture objective de la réaction avec mesures des plis de peau par bovin ……	0,2
b) Intradermotuberculination douple de l'exploitation reconnue infectée par APDI ou placée en suspension provisoire de qualification , les allergènes étant fournis par le vétérinaire sanitaire comprenant la lecture objective des réactions avec mesures des plis de peau par bovin ……	0,5
c) Prélèvement destiné au diagnostic sérologique différentiel de la tuberculose, par bovin……	0,2
d) Prélèvement en vue du diagnostic bactériologique par prélèvement……	0,5
3-3) Marquage…… par bovin ……	0,2

	Nombre d'AMV
4° ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE	
4-1) lors de la surveillance épidémiologique de l'ESB sur les bovins âgés de 48 mois et plus :	
a) Prélèvement de système nerveux central de bovins à l'équarrissage, comprenant les frais de déplacement, mais hors matériel à usage unique nécessaire au prélèvement par prélèvement ……	1
4-2) lors de suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :	
a) visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire, 4 visites par animal suspect au maximum étant prises en charge, par visite……	3
b) visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur, une seule visite par animal suspect étant prise en charge, par visite……	6
c) euthanasie d'un animal suspect d'ESB ou marqué, par animal……	3
4-3) lors de confirmation de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :	
a) visite dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, aux fins de marquage des bovins par visite……	3
b) visite dans une exploitation détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques aux fins de marquage des bovins par visite……	2
c) marquage des bovins présents dans l'exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques (tarif comprenant la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie), par bovin marqué ……	0,1
d) euthanasie des bovins marqués originaires d'une exploitation à risque, hors fournitures des produits nécessaires (toute heure commencée est due) par heure ……	6
e) visite du vétérinaire sanitaire coordonnateur pour mener une enquête épidémiologique rétrospective dans une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté portant déclaration d'infection, par visite……	6
f) prélèvement de la tête d'un bovin suspect d'ESB et transport vers un laboratoire agréé par tête prélevée……	30,50 €

	Nombre d'AMV
5° TREMBLANTE OVINE OU CAPRINE	
5-1) Visites, comprenant la rédaction des commémoratifs, rapports et comptes rendus d'intervention, et documents régmementaires, ainsi que leur envoi	
a) d'un animal suspect dans l'exploitation détentrice, par visite……	3
b) d'enquête épidémiologique initiale en vue de repérer les animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie, par enquête……	4
c) d'une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection, par visite……	3
d) d'une exploitation en suivi sanitaire et technique après levée de l'arrêté portant déclaration d'infection, un maximum de 2 visites par an étant prises en charge, par visite……	4
5-2) Euthanasie d'un animal suspect, par animal euthanasié……	1
5-3) Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation placée sous APDI, par animal prélevé……	0,1
5-4) Marquage des ovins ou caprins dans les cheptels placés sous arrêté portant déclaration d'infection, par ovin ou caprin marqué……	0,1
5-5) Prélèvement de la tête d'un animal suspect et acheminement vers un laboratoire habilité, par tête prélevée et acheminée vers un laboratoire agréé……	23,00 €
5-6) Euthanasie des ovins ou caprins d'une exploitation placée sous APDI présentant des signes cliniques de tremblante ou marqués conformément aux dispositions réglementaires, (toute heure commencée est due) par heure ……	6
5-7) Prélèvement du tronc cérébral des ovins et caprins de plus de 18 mois à l'équarrissage lors de la surveillance épidémiologique de la tremblante, comprenant les frais de déplacement mais hors matériel à usage unique nécessaire au prélèvement, par prélèvement ……	1

		Nombre d'AMV
6° FIEVRE APHTEUSE		
6-1) Visites comprenant la rédaction des commémoratifs, rapports et comptes rendus d'intervention, et documents réglementaires, ainsi que leur envoi		
a) lors d'une suspicion	par visite……	3
Toutefois si cette visite dure plus d'une demi-heure, il est alloué par demi-heure supplémentaire dans la limite de six heures		
	par demi-heure……..	3
b) des exploitations situées dans le périmètre interdit, notamment pour la vaccination d'urgence, le vaccin étant fourni par l'administration	par visite ……	3
	par animal vacciné……	0,1
c) visite des exploitations pour enquête épidémiologique……		6
6-2) Prélèvement, le matériel de prélèvement étant fourni par l'administration, par prélèvement		
	a) d'aphtes ou de muqueuses ……..……..	0,5
	b) de sang ……..……	0,2
6-3) Euthanasie d'un animal	par animal ……..	0,5
7° FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON		
7-1) Visite d'une exploitation lors de suspicion, comprenant la rédaction des commémoratifs, rapports et comptes rendus d'intervention, et documents réglementaires, ainsi que leur envoi		
a) lors d'une suspicion	par visite……	3
Toutefois si cette visite dure plus d'une demi-heure, il est alloué par heure supplémentaire dans la limite de six heures		
	Par heure……..	6
7-2) Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire		
a) par prélèvement de sang dans l'espèce bovine……		0,2
b) par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine……		0,1
c) par prélèvement d'organes ……		0,2
7-3) lors d'épizootie, visite des exploitations situées en zone de protection ou de surveillance, ou réalisation ou réalisation d'une vaccination d'urgence, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.		
	par heure de présence……..	6

	Nombre d'AMV
8° ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES	
8-1) Visites comprenant la rédaction des commémoratifs, rapports et comptes rendus d'intervention, et documents réglementaires, ainsi que leur envoi	
a) de l'établissement en cas de suspicion, avec examen de l'équidé suspect, prélèvements nécessaires au diagnostic et envoi au laboratoire, une seule visite étant prise en charge, par visite ……	3
b) de l'établissement déclaré infecté, avec mise en œuvre des mesures prescrites, une seule visite étant prise en charge, par visite ……	3
c) de l'établissement déclaré infecté en cours d'assainissement, avec mise en œuvre des mesures prescrites, une visite par mois au maximum étant prise en charge, par visite ……	3
d) dans le but de marquer le ou les équidés qui se révèlent infectés, une seule visite par équidé ou groupe d'équidés reconnus infectés en même temps, par visite ……	2
e) des établissements en lien épidémiologique avec des foyers ou des cas d'anémie infectieuse des équidés, une seule visite étant prise en charge par établissement, par visite ……	3
8-2) Prélèvement sanguin destiné au diagnostic sérologique, par équidé ……	0,25

Montant de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations relevant de la police sanitaire

	Nombre d'AMV
9° PESTES AVIAIRES : MALADIE de NEWCASTLE et INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE	
9-1) visite de l'établissement,comprenant la rédaction des commémoratifs, rapports et comptes rendus d'intervention, et documents réglementaires, ainsi que leur envoi	
a) par établissement placé sous surveillance, 1 seule visite est prise en charge par suspicion ……	3
Toutefois si cette visite dure plus d'une demi-heure, il est alloué par demi-heure supplémentaire dans la limite de six heures	
par demi-heure……	3
par oiseau autopsié……	1
b) par établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie ..……	3
c) par établissement après élimination du troupeau infecté ……	3
9-2) visite pour la réalisation d'une enquête épidémiologique afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection	
par enquête ……	6
9-3) Prélèvement virologique ou sérologique……. par prélèvement ……	0,2
9-4) Dans le cadre des mesures de vaccination préventive des volailles rendues obligatoires, visite du site de détention des oiseaux par le vétérinaire sanitaire comprenant le recensement des oiseaux détenus, leur examen clinique, l'organisation et la supervision des opérations de vaccination et l'établissement d'un rapport de vaccination	
a) par visite……	6
b) par oiseau vacciné……	0,008
c) par oiseau identifié……	0,008
9-5) Dans le cadre des mesures de vaccination préventive des volailles rendues obligatoires, visite de surveillance post-vaccinale du site de détention des oiseaux vaccinés comprenant l'examen clinique des oiseaux, l'examen du registre du détenteur et l'établissement d'un rapport de visite	
a) par visite ……	3
b) par oiseau autopsié……	1
c) par prélèvements d'échantillons destinés à des analyses virologiques comprenant l'achat du matériel de prélèvement et les frais d'envoi à un laboratoire agréé des prélèvements……	3
d) par acte de prélèvement d'un échantillon destiné à des analyses virologiques……	0,2
9-6) visite par le vétérinaire sanitaire afin d'examiner l'état clinique des oiseaux et s'assurer de la mise en œuvre des mesures de protection des volailles et des oiseaux détenus en captivité……	3

	Nombre d'AMV
10° INFECTION par SALMONELLA ENTERITIDIS ou SALMONELLA TYPHIMURIUM dans l'espèce *Gallus gallus*, troupeaux de la filière ponte d'œufs de consommation et troupeaux reproducteurs en filière chair	
10-1) Visite du troupeau suspect d'être infecté par visite……	3
10-2) Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans un élevage ou un couvoir en vue de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, par enquête……	6
10-3)Visite de l'élevage 72 heures avant l'élimination du troupeau infecté, incluant l'inspection ante mortem et la préparation du chantier de nettoyage et désinfection, ainsi que la rédaction des comptes rendus et la validation du protocole de nettoyage et désinfection : par visite……	3
10-4)Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, par visite……	3
10-5) réalisation de prélèvements suite à l'arrêté de mise sous surveillance par visite……	2
10-6) vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage et désinfection incluant la réalisation de prélèvements une seule visite……	6
par bâtiment supplémentaire ……	2

	Nombre d'AMV
11° MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES DES POISSONS	
Visite de l'établissement, comprenant aussi le recensement des produits d'aquaculture présents,	
a) lors de suspicion, une seule visite étant prise en charge par suspicion, par visite……	8
b) dans l'établissement déclaré infecté, avec enquête épidémiologique en liaison avec la Direction Départementale des Services Vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie par visite……	8
c) dans tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse par visite……	8
12° MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES DES ABEILLES	
Visite d'une exploitation lors de suspicion, comprenant les prélèvements, la rédaction des commémoratifs, comptes rendus d'intervention, par heure ……	6

Montant de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations relevant de la police sanitaire

		Nombre d'AMV
13°PESTES PORCINES		
7-1) Visite d'une exploitation lors de suspicion, comprenant la rédaction des commémoratifs, rapports et comptes rendus d'intervention, et documents réglementaires, ainsi que leur envoi		
a) avec un minimum forfaitaire de 3 AMV	par demi-heure……..	3
7-2) Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire		
a) par prélèvement de sang ……..		0,2
b) par prélèvement d'organes ……..		0,5
7-3) Euthanasie d'un animal suspect,	par animal euthanasié……..	0,5
7-4) lors d'épizootie, visite des exploitations situées en zone de protection ou de surveillance à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.		
avec un minimum forfaitaire de 3 AMV	par demi-heure……..	3
14°MALADIE D'AUJESZKY		
7-1) Visite d'un site porcin suspect sous APMS, susceptible d'être infecté, infecte, comprenant la rédaction des commémoratifs, rapports, comptes rendus d'intervention et documents réglementaires, ainsi que leur envoi Visite d'une exploitation bovine, ovine ou caprine détenant un animal suspect ou infecté, comprenant la rédaction des commémoratifs, rapports et comptes rendus d'intervention, documents réglementaires, ainsi que leur envoi		
a) avec un minimum forfaitaire de 3 AMV	par demi-heure……..	3
7-2) Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire		
a) par prélèvement de sang ……..		0,2
b) par prélèvement d'organes		
	pour espèce porcine……	0,5
	pour espèce bovine, ovine, caprine……	1
c) par écouvillon nasal	par porcin prélevé……..	0,2
7-3) Euthanasie d'un animal ,	Par porcin euthanasié……..	0,5
	Par bovin euthanasié……..	3
	Par ovin ou caprin euthanasié……..	1
7-4) vaccination d'urgence à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.		
avec un minimum forfaitaire de 3 AMV	par demi-heure……..	3

DDCSPP_53

53-2017-10-23-006

20171023 DDCSPP Arrete prophylaxies renforcées

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 octobre 2017

portant prescriptions renforcées pour certaines opérations de prophylaxies collectives obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Mayenne

-- = --

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II partie législative et partie réglementaire;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005, modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé autorise le préfet à prendre toutes dispositions complémentaires afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique vis à vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sus-visé autorise le préfet à prendre toutes dispositions complémentaires afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique vis à vis de la brucellose bovine ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

Chapitre I : PRESCRIPTIONS RENFORCEES POUR LES PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES BOVINES D'ELEVAGE

Section 1 : prophylaxie de la tuberculose bovine :

Article 1 : les cheptels qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié :

– cheptels assainis depuis moins de 10 ans,

– cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal domestique ou sauvage - ou un troupeau reconnu infecté,

– cheptels pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne »

– cheptels livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru,

– cheptels fournissant des animaux participant à la monte publique naturelle ou artificielle,

– cheptels présentés au public (fermes pédagogiques),

Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination sur tous les bovins de plus de 6 semaines présents ou introduits dans l'exploitation concernée.

Les cheptels livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits à base de lait cru sont dépistés selon un rythme triennal.

Le choix des modalités de dépistage pourra être adapté au contexte épidémiologique (choix de la technique et ajustement de l'âge pour des raisons opérationnelles objectives).

Section 2 : prophylaxie de la brucellose bovine :

Article 2 : Dans les cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le dépistage sérologique est requis annuellement sur toutes les femelles de plus de 24 mois.

Chapitre II : DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : L'arrêté préfectoral N° 2016-C-238 du 10 novembre 2016 portant prescriptions renforcées pour certaines opérations de prophylaxies collectives obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et sous-préfète de Château Gontier, la sous-préfète de Mayenne, les maires du département, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché dans toutes les mairies et inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la
cohésion sociale
et de la protection des populations,

Laurence DEFLESSELLE

(*) mesdames et messieurs les maires :

- 1 exemplaire pour affichage,
- 1 exemplaire pour transmission à messieurs les responsables des groupements de défense sanitaire (G.D.S) locaux ou intercommunaux.

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

SYNTHESE TECHNIQUE

récapitulant les opérations de prophylaxies collectives obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Mayenne

-- = --

Rappel des textes réglementaires

- code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II partie législative et partie réglementaire ;

- arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

- arrêté ministériel du 31 décembre 1990, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

- arrêté ministériel du 29 juin 1993, modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

- arrêté ministériel du 06 juillet 1994, modifié, relatif au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus ;

- arrêté ministériel du 15 septembre 2003, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

- arrêté ministériel du 22 février 2005, modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

- arrêté ministériel du 19 décembre 2005, modifié, relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

- arrêté ministériel du 22 avril 2008, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

- arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »

- arrêté du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

- arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

- arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

- arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime

- arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant prescriptions renforcées pour certaines opérations de prophylaxies collectives obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Mayenne.

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

➢ La campagne de prophylaxie collective 2017-2018 des maladies réglementées, hormis les contrôles à l'introduction qui doivent être réalisés tout au long de l'année, se déroule sur une période allant du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018, pour la prophylaxie bovine et tout au long de l'année pour les prophylaxies porcines et petits ruminants.

➢ Les vétérinaires sanitaires assurent l'exécution des mesures de prophylaxies collectives conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation..

➢ Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

➢ Les opérations de prophylaxie devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Chapitre II : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES BOVINES D'ELEVAGE

➢ Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie précédemment est tenu de les soumettre aux opérations de prophylaxie.

Section 1 : prophylaxie de la tuberculose bovine (voir AP du 23/10/2017) :

➢ Les cheptels qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, définis par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017.

➢ les cheptels qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié :

– cheptels assainis depuis moins de 10 ans ;
– cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal domestique ou sauvage - ou un troupeau reconnu infecté ;
– cheptels pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne « de tuberculose ne sont pas respectées ;
– cheptels livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru ;
– cheptels fournissant des animaux participant à la monte publique naturelle ou artificielle ;
– cheptels présentés au public (fermes pédagogiques).

➢ Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination sur tous les bovins de plus de 6 semaines présents ou introduits dans l'exploitation concernée.

➢ Les cheptels livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits à base de lait cru sont dépistés selon un rythme triennal

➢ Le choix des modalités de dépistage pourra être adapté au contexte épidémiologique (choix de la technique et ajustement de l'âge pour des raisons opérationnelles objectives).

Section 2 : prophylaxie de la brucellose bovine :

➢ Dans les cheptels laitiers, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

➢ Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins âgés de plus de 24 mois sont soumis, à la prophylaxie.

➢ Les opérations de prophylaxie brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes :

- Mâles de plus de 24 mois,
- Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année,
- Bovins de plus de 24 mois tirés au sort.

➢ Dans les cheptels mixtes, le dépistage est réalisé à la fois annuellement par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et les vaches non traites selon les modalités de l'article 8.

➢ Les cheptels dans lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange sont soumis, dans les 15 jours après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

➢ Dans les cheptels dont le lait est livré exclusivement au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le dépistage sérologique est requis annuellement sur toutes les femelles de plus de 24 mois (voir AP du 23/10/2017) .

Section 3 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

➢ Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué dans le département selon un rythme quinquennal, soit pour la campagne 2017/2018 dans les communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

➢ Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

➢ Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine comme décrit à l'article 8.

➢ Dans les cheptels mixtes, le dépistage est réalisé à la fois par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine comme décrit à l'article 8.

➢ Les cheptels dans lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange sont soumis, dans les 15 jours après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

Section 4 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

➢ Dans les cheptels laitiers indemnes d'IBR ou en cours de qualification IBR, le rythme de dépistage par analyses sérologiques sur le lait de mélange est semestriel.

➢ Dans les cheptels allaitants indemnes d'IBR ou en cours de qualification IBR, le rythme de dépistage par analyses sérologiques sur sérum de mélange sur les bovins de plus de 24 mois est annuel.

➢ Dans les cheptels mixtes indemnes d'IBR ou en cours de qualification IBR, le dépistage est réalisé à la fois par analyses sérologiques sur le lait de mélange et sur mélange de sérums sur les bovins de plus de 24 mois.

➢ Tout autre troupeau devra être contrôlé dans les mêmes conditions que ci-dessus pour les bovins de plus de 12 mois.

➢ Les cheptels dans lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange ou mélanges de sérum, doivent faire l'objet d'un contrôle complémentaire vis-à-vis de l'IBR dans un délai de un mois minimum et six mois maximum par analyses sérologiques sur mélanges de sérums, pratiquées sur les bovinés de l'élevage âgés de douze à vingt-quatre mois, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

Section 5 : dispositions relatives aux ateliers bovins d'engraissement pour l'obtention et le maintien du statut dérogataire

➢ Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur de la DDCSPP de la Mayenne, les contrôles tuberculiniques et sérologiques prévus aux sections 1 à 4 du présent chapitre en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement en bâtiment dédié sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

a) est défini comme atelier d'engraissement en bâtiment dédié, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés en bâtiment sans accès aux pâtures et sans détention d'autres animaux ,

b) n'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent est :

- officiellement indemne de tuberculose
- officiellement indemne de brucellose
- officiellement indemne de leucose bovine enzootique

et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

c) pour l'IBR, tout transport doit être soumis aux conditions de maîtrise de la biosécurité , dans les conditions définies dans le cahier des charges technique IBR et accordées par le groupement de défense sanitaire.

➢ En outre, les ateliers d'engraissement dérogataires font l'objet annuellement d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées aux a) à c) du présent article.

➢ L'éleveur introducteur doit renvoyer au GDS les attestations sanitaires à délivrance anticipée des bovins introduits.

Section 6 : contrôles sanitaires à l'introduction

Tout boviné nouvellement introduit doit obligatoirement être isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

<table>
<tr><th></th><th>Âge</th><th colspan="2">Délai de transfert</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Brucellose

Tuberculose</td><td></td><td>Jusqu'à 6 jours</td><td>Plus de 6 jours</td></tr>
<tr><td>Moins de 24 mois</td><td colspan="2">Pas de dépistage</td></tr>
<tr><td>24 mois et plus</td><td>Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 j précédant la sortie du cheptel d'origine</td><td>Dépistage obligatoire dans les 30 j suivant l'introduction</td></tr>
<tr><td>Jusqu'à 6 semaines</td><td colspan="2">Pas de dépistage</td></tr>
<tr><td>IBR</td><td>Plus de 6 semaines</td><td>Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque : IDT dans les 30 jours précédant la sortie du cheptel d'origine</td><td>Dépistage obligatoire</td></tr>
<tr><td>IBR</td><td>Quel que soit l'âge</td><td colspan="2">1. bovins issus d'un cheptel non indemne d'IBR:

deux dépistages sérologiques respectivement dans les quinze jours avant le départ et dans les quinze à trente jours suivant la livraison

2. bovins issus d'un cheptel indemne d'IBR :

- pas de dépistage si le transport est sécurisé (demande de dérogation au GDS)

- dépistage dans les 15 à 30 jours suivant la livraison si le transport n'est pas sécurisé</td></tr>
</table>

Chapitre III : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES OVINS ET CAPRINS

Section 1 : prophylaxie de la brucellose

➢ Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins- caprins selon un rythme quinquennal, soit pour la campagne 2017/2018 dans les communes listées à l'annexe 2 du présent arrêté. Elles se déroulent du 1er janvier au 31 décembre 2018.

➢ Les petits détenteurs de petits ruminants ne sont pas soumis à l'obligation de qualification vis à vis de la brucellose et par conséquent ne sont pas inclus dans les dépistages obligatoires.

➢ Un prélèvement sérologique doit être effectué sur une fraction représentative d'animaux des troupeaux concernés, définie comme suit :

a) tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,

b) tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent,

c) 25 % des femelles en âge de reproduction ou en lactation, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinquante (50) par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de cinquante (50) de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

➢ Dans les cheptels caprins ou ovins dont le lait ou les produits laitiers sont destinés à l'alimentation humaine à l'état cru, le rythme de la prophylaxie est annuel. Un prélèvement sérologique annuel doit être effectué sur chaque ovin ou caprin de plus de six mois sauf si le cheptel excède cinquante (50) animaux, auquel cas l'échantillonnage prescrit au point c) s'applique.

➢ Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose, doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose, et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée, à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de brucellose.

Section 2 : contrôles sanitaires officiels arthrite encéphalite caprine à virus

Pour conserver la qualification officiellement indemne : un prélèvement sérologique doit être effectué sur une fraction représentative d'animaux des troupeaux concernés, définie comme suit :

- 25 % des femelles de plus de 36 mois (avec un minimum de 50),
- tous les mâles âgées de 12 mois et plus
- tous les animaux introduits depuis le dernier contrôle

Chapitre IV : PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES PORCINS

Section 1 : Prophylaxie de la maladie d'Aujezsky

➢ Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujezsky sont obligatoires dans certains types d' élevages porcins et parcs zoologiques (porcs domestiques ou des sangliers d'élevage), elles se déroulent du 1er janvier au 31 décembre 2018, selon les conditions définies ci-après :

- dans les élevages porcins plein air : 15 reproducteurs et/ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers) sont soumis à un dépistage sérologique pendant la campagne de prophylaxie,

- dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou futurs reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous si l'élevage en détient moins de 15) sont soumis, à un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel

➢ Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques laissant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujezsky dans un élevage porcin, de quelque type que ce soit, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra imposer d'autres prélèvements pour rechercher la maladie d'Aujezsky.

Section 2 : prophylaxie de la peste porcine classique

➢ Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou de sangliers d'élevage reproducteurs). Elles se déroulent du 1er janvier au 31 décembre 2018.

➢ Elles comportent un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Chapitre VI : DISPOSITIONS FINALES

➢ Les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les compte-rendus de leurs interventions dans le délai maximum de 5 jours soit au GDS, soit au laboratoire habilité dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

➢ Les compte-rendus de tuberculinations non négatives seront adressés directement à la DDCSPP dans les 48 heures et les compte-rendus de tuberculinations négatives dans les cinq jours à la DDCSPP (prophylaxie, anciens infectés et lait cru) ou au GDS (tuberculination d'achat).

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne
Services vétérinaires - santé et protection animales

PROPHYLAXIE QUINQUENNALE DE LA LEUCOSE - Campagne 2017 - 2018

009 - ARQUENAY
013 - AVERTON
017 - BALLEE
019 - BANNES
023 - BAZOUGE DES ALLEUX (LA)
027 - BEAUMONT PIED DE BOEUF
031 - BIGOTTIERE (LA)
033 - BOISSIERE (LA)
041 - BRAINS SUR LES MARCHES
045 - BRULATTE (LA)
049 - CHALONS DU MAINE
053 - CHAMPGENETEUX
057 - CHAPELLE AU RIBOUL (LA)
065 - CHATRES LA FORET
069 - CHEVAIGNE DU MAINE
075 - COSMES
087 - CROPTE (LA)
091 - DESERTINES
093 - DOREE (LA)
101 - FROMENTIERES
107 - GORRON
109 - GRAZAY
117 - HOUSSAY
119 - HUISSERIE (L')
121 - JAVRON LES CHAPELLES
129 - LAUNAY VILLIERS
133 - LIGNIERES ORGERES
135 - LIVRE LA TOUCHE
139 - LOUPFOUGERES
141 - LOUVIGNE
145 - MARIGNE PEUTON
147 - MAYENNE
151 - MERAL
155 - MONTENAY
159 - MONTOURTIER
163 - NEAU
165 - NIAFLES
173 - PALLU (LA)
175 - PARNE SUR ROC
177 - PELLERINE (LA)
181- PONTMAIN
185 - PRE EN PAIL
205 - ST CENERE
209 - ST CYR LE GRAVELAIS
221 - ST GEORGES SUR ERVE
225 - ST GERMAIN LE GUILLAUME
237 - ST MARS SUR COLMONT
241 – ST MICHEL DE FEINS
245 – ST PIERRE DES LANDES
251 - ST QUENTIN LES ANGES
257 - SAULGES
261 - SOUCE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne
Services vétérinaires - santé et protection animales

PROPHYLAXIE QUINQUENNALE DE LA BRUCELLOSE OVINE-CAPRINE – Campagne 2018

002 - ALEXAIN
005 - ANDOUILLE
006 - ARGENTON NOTRE DAME
007 - ARGENTRE
008 - ARON
018 - BALLOTS
020 – BAROCHE GONDOUIN (LA)
025 - BAZOUGERS
026 - BEAULIEU SUR OUDON
036 - BOUERE
037 - BOUESSAY
038 - BOULAY LES IFS
043 - BREE
050 - CHAMMES
052 - CHAMPFREMONT
063 - CHATELAIN
066 - CHEMAZE
068 - CHERANCE
070 - CIGNE
073 - CONGRIER
079 - COUESMES VAUCE
080 - COUPTRAIN
083 - COURCITE
084 - CRAON
090 - DENAZE
095 - EPINEUX LE SEGUIN
105 - GESNES
115 - HERCE
123 - JUVIGNE DES LANDES
125 - LANDIVY
127 - LASSAY LES CHATEAUX
136 - LOIGNE SUR MAYENNE
137 - LOIRON
148 - MEE
154 - MONTAUDIN
162 - MOULAY
168 - NUILLE SUR VICOIN
170 - OISSEAU
178 - PEUTON
190 - RIBAY(LE)
216 - ST FRAIMBAULT DE PRIERES
233 - ST LOUP DU DORAT
242 - ST MICHEL LA ROE
250 - ST POIX
252 - ST SAMSON
263 - THUBOEUF
265 - TORCE VIVIERS EN CHARNIE
268 – VAUCE
271 - VILLAINES LA JUHEL
273 - VILLIERS CHARLEMAGNE
275 - VIVIERS

DDCSPP_53

53-2017-12-05-003

20171205 DDCSPP Arrete Habilitation Veterinaire HUBERT Audrey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 5 décembre 2017

attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame HUBERT Audrey, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande présentée par madame HUBERT Audrey, née le 12/06/1990, à Saint Lo (50) , docteur vétérinaire ;

Considérant que madame HUBERT Audrey remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame HUBERT Audrey, docteur vétérinaire.

…/…

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Madame HUBERT Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame HUBERT Audrey pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

DDCSPP_53

53-2017-12-11-003

20171211 DDCSPP Arrete Renouvellement Agrement SARL Gerault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires – santé et protection animales

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017
portant renouvellement d'un agrément national

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 04 décembre 2017 par monsieur GERAULT Olivier est recevable,

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1er – L'agrément numéro 53041106R délivré à l'établissement SARL GERAULT OLIVIER 53350 BRAINS SUR LES MARCHES appartenant à monsieur GERAULT Olivier est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

…/…

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le directeur départemental en charge de la protection des populations du département de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur GERAULT Olivier et qui sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le chef de service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire,

DMV Anne-Laure Lefebvre

DDFIP

53-2017-12-14-001

Arrêté fermeture exceptionnelle SPF les 2 et 3 janvier 2018

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des SPF les 2 et 3 janvier 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MAYENNE
24, allée de Cambrai
53014 LAVAL

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière relevant de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne

Le Directeur départemental des finances Publiques de la Mayenne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne;

ARRÊTE :

Article 1 : Les services de publicité foncière de Laval 1, de Laval 2 et de Laval 3 seront fermés au public le lundi 2 janvier et mardi 3 janvier 2018.
Toutes les activités du service publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Laval sont concernées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 14 décembre 2017

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne

Dominique BABEAU

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDT_53

53-2017-12-11-002

20171211_DDT_53_nitrates

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 11 décembre 2017

portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté relatif à l'application de la directive nitrates en Mayenne

GAEC Gasnier - L'Orière - 53340 Chemeré-le-Roi

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la directive n°91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et notamment son livre II, titre I - eau et milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-48 et R.211-75 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n°148/2015 DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin, approuvant le S.D.A.G.E (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté régional 2016 n° 545 du 14 décembre 2016 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu le rapport établi par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 8 août 2017, lors d'un contrôle administratif du GAEC Gasnier - L'Orière - 53340 Chemeré-le-Roi concernant l'application de la directive nitrates ;

Vu le rapport de constatation n° 2017-N°05 rédigé par l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 septembre 2017, conformément à l'article L.171-6 ;

Vu les observations et documents reçus du GAEC Gasnier le 27 octobre 2017 suite au rapport de constatation n° 2017-N°05 ;

Considérant que lors du contrôle administratif du 8 août 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Sur-estimation du rendement prévisionnel sur le blé ne découlant pas du calcul préconisé par le référentiel régional (moyenne des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale). Le rendement aurait du être de 76 quintaux au lieu de 85 quintaux.
- Sur-fertilisation azotée des îlots 4 et 9 en maïs (de plus 98 unités N et 74 unités N respectivement) sans justification.
- Absence d'analyse de sol sur la période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC Gasnier - L'Orière - 53340 Chemeré-le-Roi de respecter les dispositions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 susvisée et l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en ne respectant pas les dispositions des arrêtés susvisés, l'exploitant porte atteinte au milieu naturel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC Gasnier dont le siège d'exploitation se trouve au lieu-dit L'Orière - 53340 Chemeré-le-Roi est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés relatifs à la politique à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :

- En respectant l'équilibre de la fertilisation azotée et en justifiant tout dépassement qui aurait lieu sur la campagne 2018.

- En fournissant le cahier d'enregistrement des pratiques et le plan prévisionnel de fumure de la campagne 2018 au 30 septembre 2018.

Article 2 : Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC Gasnier - L'Orière - 53340 Chemeré-le-Roi et publié au recueil des actes administratifs du département.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-11-28-001

53 20171128 DDT Arrete Accessibilite Derogation la Cara Aze

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 28 novembre 2017

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la discothèque-bar lounge « La Cara »,
zone d'aménagement concerté (ZAC) de Terre Rouge, 53200 Azé.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 17 novembre 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, au profit de la discothèque-bar lounge « La Cara », pour le non-respect de certaines valeurs d'éclairement, sise ZAC de Terre Rouge, 53200 Azé, complétée et reçue par la direction départementale des territoires le 10 octobre 2017 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 08 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 novembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour le non-respect de certaines valeurs d'éclairement ;
- les circulations intérieures horizontales et les escaliers ont une valeur d'éclairement insuffisante ;
- vu la vocation du projet, il n'est pas envisageable de respecter les valeurs d'éclairement des circulations intérieures horizontales et des escaliers ;
- les nez de marches des escaliers sont éclairés ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

– l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A r r ê t e

Article 1er : La dérogation, pour la discothèque-bar lounge « La Cara », ZAC de Terre Rouge, 53200 Azé, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment.

Article 2 : Les aménagements réalisés doivent faire l'objet de l'envoi d'une attestation d'accessibilité par le demandeur.

Article 3 : La première et la dernière contremarche des escaliers devront bénéficier d'un dispositif afin d'être visuellement repérables, même avec une faible valeur d'éclairement.

Article 4 : Les circulations intérieures horizontales devront avoir un dispositif au sol afin de guider le public dans une ambiance d'éclairage faible.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire d'Azé et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-11-29-002

53 20171129 DDT Arrete Accessibilite AdAP Derogation Cabinet Infirmier Ch Gontier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 29 novembre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et dérogation aux règles d'accessibilité pour le « Cabinet infirmier des Promenades », 21 rue Déan, 53200 Château-Gontier.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 17 novembre 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de dérogation reçues par la direction départementale des territoires le 19 octobre 2017, du cabinet infirmier, sis 21 rue Déan, 53200 Château-Gontier, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 novembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un Ad'AP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la non mise à disposition d'un plan incliné amovible pour desservir le cabinet infirmier ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- l'accès au cabinet est desservi par un escalier de 3 marches (hauteur totale : 52,50 cm) ;
- une rampe conforme a une pente de 6 % et une longueur de 8,75 m. Un tel plan incliné n'est pas réalisable. Il entrave la circulation des véhicules. La zone utilisée par les piétons a une largeur de 83 cm ;
- même avec une pente de 30 %, ce qui n'est pas acceptable, le plan incliné a une longueur de 1,75 m. Cette longueur n'est pas raisonnable pour la mise en œuvre et le rangement de la rampe ;
- quelle que soit la valeur de la pente, un plan incliné n'est pas envisageable. Il entrave la circulation des véhicules ;
- 90 % des soins se font au domicile des patients ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A r r ê t e

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée, pour le « Cabinet infirmier des Promenades », sis 21 rue Déan, 53200 Château-Gontier, est approuvé. Les aménagements sont réalisés d'ici le 31 décembre 2017.

Article 2 : La demande de dérogation, pour la non mise à disposition d'un plan incliné amovible afin de desservir le cabinet infirmier, est accordée suivant les dispositions de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords.

Article 3 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité à la fin des aménagements.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Château-Gontier et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-11-29-003

53 20171129 DDT Arrete Accessibilite AdAP Tabac Presse Poree Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 29 novembre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour un tabac-presse-loto, 77 rue du 130ème RI, 53100 Mayenne.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 17 novembre 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) reçue par la direction départementale des territoires le 17 octobre 2017, du tabac-presse-loto, sis 77 rue du 130ème RI, 53100 Mayenne, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 novembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un Ad'AP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

A r r ê t e

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée du tabac-presse-loto, 77 rue du 130ème RI, 53100 Mayenne, est approuvé. Les travaux sont réalisés d'ici fin de l'année 2017.

Article 2 : La mise en conformité est réalisée suivant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 3 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté de Communes de Mayenne Communauté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-11-29-004

53 20171129 DDT Arrete Accessibilite Derogation MCMC Expertise Chateau Gontier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 29 novembre 2017

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour le cabinet d'expert comptable « MCMC Expertise », 58 avenue Carnot, 53200 Château-Gontier.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 17 novembre 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, au profit du cabinet d'expert comptable « MCMC Expertise », pour la non construction d'un plan incliné afin d'accéder dans le cabinet comptable, sis 58 avenue Carnot, 53200 Château-Gontier, reçue par la direction départementale des territoires le 23 octobre 2017 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 novembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la non construction d'un plan incliné afin d'accéder dans le cabinet comptable ;
- l'accès au cabinet est desservi par un escalier extérieur de 3 marches (hauteur totale : 0,455 m) et un escalier intérieur composé de 2 marches (hauteur totale : 0,345 m) ;
- afin de traiter l'escalier extérieur, il faut un plan incliné avec une pente de 6 % et une longueur de 7,58 m ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- une telle rampe n'est pas réalisable. La largeur du trottoir varie entre 1,38 m et 1,45 m ;
- même avec une pente de 30 %, ce qui n'est pas acceptable, la rampe a une longueur de 1,52 m ;
- la commune, dans son courrier du 09 décembre 2016, précise qu'elle ne souhaite pas de rampe jonchant la circulation piétonne ;
- l'escalier intérieur peut ne pas être traité pour les personnes qui ont un handicap moteur. En effet, un plan incliné ne peut pas être envisagé pour l'escalier extérieur. Il y a donc une rupture de la chaîne de déplacement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : La dérogation, pour le cabinet d'expert comptable « MCMC Expertise », 58 avenue Carnot, 53200 Château-Gontier, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-1° et 3°b du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une impossibilité technique et une rupture de la chaîne de déplacement.

Article 2 : Les aménagements réalisés doivent faire l'objet de l'envoi d'une attestation d'accessibilité par le demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Château-Gontier et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-12-06-002

53 20171206 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine CAM53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 06 décembre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne, dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 17 novembre 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée patrimoine reçue par la direction départementale des territoires le 23 octobre 2017 portant sur des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne, dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 31 octobre 2017;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 novembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un AdAP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- le programme de travaux présenté dans le dossier prévoit des actions sur chacune des années de l'AdAP ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne, dans le département de la Mayenne, est approuvé. La durée de l'agenda est de six années à compter du 27 septembre 2015 étant donné que la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne ne bénéficie pas d'une prorogation de délai de dépôt.

Article 2 : Pour chaque bâtiment concerné, le projet de mise en accessibilité fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, comprenant une notice d'accessibilité accompagnée du descriptif des travaux (ex : plans, schémas, photos …) et le cas échéant, d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 3 : Le demandeur transmet au préfet :

- un point de situation à l'issue de la première année de l'agenda ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda
- une attestation d'achèvement des travaux à la fin de l'AdAP.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-12-06-001

53 20171206 DDT Arrete Accessibilite refus derogation Maison Blanche Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 06 décembre 2017

portant refus d'une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'agence immobilière « Maison Blanche », 10 rue Daniel Oelhert, 53000 Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 17 novembre 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation reçue par la direction départementale des territoires le 16 octobre 2017, de l'agence immobilière « Maison Blanche », 10 rue Daniel Oelhert, 53000 Laval, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 2 novembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 novembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public ;
- le demandeur installe son activité dans un établissement en centre-ville de Laval ;
- l'accès comprend deux marches de 28 cm de hauteur dans une rue en pente sans trottoir ;
- la porte d'entrée est de 0,93 m de largeur et la circulation intérieure horizontale est conforme avec espaces de retournement et de manoeuvre ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- le premier étage est accessible par un escalier ancien en bois avec des marches de 18 cm de hauteur et 24 cm de giron ; les prestations sont identiques au rez-de-chaussée ;
- le demandeur indique réaliser quelques travaux de rénovation : mise aux normes électriques, réfection des peintures et du revêtement de sol ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la non accessibilité arguant qu'avec les deux marches, il est difficile de réaliser une rampe fixe pour rendre accessible l'ERP ;
- le service instructeur indique que seuls des travaux importants sur la structure du sol pourrait rendre accessible l'établissement ; cependant, étant donné la nouvelle installation, il est imposé au demandeur de s'équiper d'un dispositif amovible (plate-forme + rampe) avec une sonnette d'appel et pictogramme ;
- l'instruction technique du projet a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : La demande de dérogation pour la non accessibilité de l'établissement est refusée à l'agence immobilière « Maison Blanche », 10 rue Daniel Oelhert, 53000 Laval.

Article 2 : Le demandeur s'équipe d'un dispositif amovible (plate-forme + rampe amovible) accompagné d'une sonnette d'appel posée à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m : préférence 1,00 m suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 3 : La sécurité d'usage de toutes les marches (nez de marche, contremarche, bandes d'éveil, main courante) est posée conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 4 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-12-12-005

53 20171212 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Averton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 12 décembre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune d'Averton, dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 17 novembre 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée patrimoine reçue par la direction départementale des territoires le 13 octobre 2017 portant sur des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune d'Averton, dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 novembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un AdAP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- le programme de travaux présenté dans le dossier prévoit des actions sur chacune des années de l'AdAP, sur la deuxième période demandée ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune d'Averton, dans le département de la Mayenne, est approuvé. La durée de l'agenda est de six années à compter du 27 septembre 2015 étant donné que la collectivité ne bénéficie pas d'une prorogation de délai de dépôt.

Article 2 : Pour chaque bâtiment concerné, le projet de mise en accessibilité fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, comprenant une notice d'accessibilité accompagnée du descriptif des travaux (ex : plans, schémas, photos …) et le cas échéant, d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 3 : Le demandeur transmet au préfet :

- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda
- une attestation d'achèvement des travaux à la fin de l'AdAP.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-12-12-002

53 20171212 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Boulay les Ifs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 12 décembre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Boulay-les-Ifs, dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 17 novembre 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée patrimoine reçue par la direction départementale des territoires le 5 octobre 2017 portant sur des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Boulay-les-Ifs, dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 novembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un AdAP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- le programme de travaux présenté dans le dossier prévoit des actions sur chacune des années de l'AdAP, sur la deuxième période démandée ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Boulay-les-Ifs, dans le département de la Mayenne, est approuvé. La durée de l'agenda est de six années à compter du 27 septembre 2015 étant donné que la collectivité ne bénéficie pas d'une prorogation de délai de dépôt.

Article 2 : Pour chaque bâtiment concerné, le projet de mise en accessibilité fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, comprenant une notice d'accessibilité accompagnée du descriptif des travaux (ex : plans, schémas, photos …) et le cas échéant, d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 3 : Le demandeur transmet au préfet :

- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda
- une attestation d'achèvement des travaux à la fin de l'AdAP.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-12-12-006

53 20171212 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Champfremont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 12 décembre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Champfrémont, dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 17 novembre 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée patrimoine reçue par la direction départementale des territoires le 26 octobre 2017 portant sur des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Champfrémont, dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 novembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un AdAP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- le programme de travaux présenté dans le dossier prévoit des actions sur chacune des années de l'AdAP ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Champfrémont, dans le département de la Mayenne, est approuvé. La durée de l'agenda est de trois années à compter du début de l'année 2017.

Article 2 : Pour chaque bâtiment concerné, le projet de mise en accessibilité fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, comprenant une notice d'accessibilité accompagnée du descriptif des travaux (ex : plans, schémas, photos …) et le cas échéant, d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 3 : Le demandeur transmet au préfet une attestation d'achèvement des travaux à la fin de l'AdAP.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-12-12-003

53 20171212 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Le Ham

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 12 décembre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Le Ham, dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 17 novembre 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée patrimoine reçue par la direction départementale des territoires le 23 octobre 2017 portant sur des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Le Ham, dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 novembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un AdAP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- le programme de travaux présenté dans le dossier prévoit des actions sur chacune des années de l'AdAP, sur la deuxième période demandée ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Le Ham, dans le département de la Mayenne, est approuvé. La durée de l'agenda est de six années à compter du 27 septembre 2015 étant donné que la collectivité ne bénéficie pas d'une prorogation de délai de dépôt.

Article 2 : Pour chaque bâtiment concerné, le projet de mise en accessibilité fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, comprenant une notice d'accessibilité accompagnée du descriptif des travaux (ex : plans, schémas, photos …) et le cas échéant, d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 3 : Le demandeur transmet au préfet :

- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda
- une attestation d'achèvement des travaux à la fin de l'AdAP.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-12-12-004

53 20171212 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Neuilly le Vendin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 12 décembre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Neuilly-le-Vendin, dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 17 novembre 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée patrimoine reçue par la direction départementale des territoires le 23 octobre 2017 portant sur des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Neuilly-le-Vendin, dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 novembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un AdAP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- le programme de travaux présenté dans le dossier prévoit des actions sur chacune des années de l'AdAP, sur la deuxième période demandée ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Neuilly-le-Vendin, dans le département de la Mayenne, est approuvé. La durée de l'agenda est de six années à compter du 27 septembre 2015 étant donné que la collectivité ne bénéficie pas d'une prorogation de délai de dépôt.

Article 2 : Pour chaque bâtiment concerné, le projet de mise en accessibilité fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, comprenant une notice d'accessibilité accompagnée du descriptif des travaux (ex : plans, schémas, photos …) et le cas échéant, d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 3 : Le demandeur transmet au préfet :

- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda
- une attestation d'achèvement des travaux à la fin de l'AdAP.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-12-12-007

53 20171212 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Saint Mars du Desert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 12 décembre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Saint Mars-du-Désert, dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 17 novembre 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée patrimoine reçue par la direction départementale des territoires le 16 octobre 2017 portant sur des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Saint Mars-du-Désert, dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 novembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un AdAP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- le programme de travaux présenté dans le dossier prévoit des actions sur chacune des années de l'AdAP, sur la deuxième période demandée ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Saint Mars-du-Désert, dans le département de la Mayenne, est approuvé. La durée de l'agenda est de trois années à compter du début de l'année 2017.

Article 2 : Les ERP étant de la 5ème catégorie et compte tenu du début des travaux programmé en 2017, la demande de la collectivité pour réaliser l'AdAP patrimoine sur deux périodes, soit six années, est refusée.

Article 3 : Pour chaque bâtiment concerné, le projet de mise en accessibilité fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, comprenant une notice d'accessibilité accompagnée du descriptif des travaux (ex : plans, schémas, photos …) et le cas échéant, d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 4 : Le demandeur transmet au préfet une attestation d'achèvement des travaux à la fin de l'AdAP.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-12-11-004

53_2017340-0001C_Gillois_sursis_arrêt_élevage_renard

Gillois_sursis_arrêt_élevage_renard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2017340-0001C du 11 DEC. 2017

portant attribution d'un délai supplémentaire pour l'exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015235-0001C du 25 août 2017 de mise en demeure à M. Gillois Jean-Marc de régulariser la situation administrative de son établissement d'élevage de renards de Saint-Quentin-les-Anges

Le préfet de la Mayenne,

officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.413-1 à L. 413-5, et R. 413-42 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015235-0001C de mise en demeure à M. Gillois Jean-Marc de régulariser la situation administrative de son établissement d'élevage de renards de Saint-Quentin-les-Anges ;

Considérant que M. Gillois Jean-Marc a procédé à la mise en conformité partielle de la situation administrative de son établissement et notamment qu'il a cessé l'activité d'entraînement de chiens ;

Considérant que M. Gillois Jean-Marc à démontrer sa volonté de régulariser sa situation et qu'il peut lui être accordé un délai supplémentaire pour trouver une destination satisfaisante aux quatre renards restants au sein de son établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1.- Il est accordé à M. Gillois Jean-Marc un délai supplémentaire pour l'exécution des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 2015235-0001C du 27 août 2017 sus-visé.

Article 2.- M. Gillois Jean-Marc cesse définitivement son activité d'éleveur de renards pour le 31 janvier 2018.

Article 3.- M. Gillois Jean-Marc informe le directeur départemental des territoires, par lettre recommandée ou par mail, au service Eau et Biodiversité à la direction départementale des territoires de la Mayenne, de la bonne exécution des dispositions du présent arrêté au plus tard pour le 15 février 2018.

Article 4.- En cas de non-exécution dans les délais impartis des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de M. Gillois Jean-Marc, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les mesures de police administrative prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gillois Jean-Marc, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité

Christine CADILLON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois :
- par l'exploitant, suivant sa date de notification ;
- par les tiers, suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des Territoires

Service
Eau et Biodiversité

Unité
Forêt - Nature - Biodiversité

Laval, le 11 DEC. 2017

La cheffe du service Eau et Biodiversité

à
Monsieur Gillois Jean-Marc
« le Chêne Vert »
53200 Fromentières

Affaire suivie par : Bruno Boyard
Mel : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr
Tél. 02-43-67-89-70

Lettre recommandée avec AR n° 1A 141 176 7133 6

Objet : établissement d'élevage de gibier

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'après renseignement pris auprès de la direction départementale de la protection des populations de Seine et Marne (DDPP 77), Mme Condorsat n'aura pas de réponse à sa demande d'ouverture d'élevage dans un délai satisfaisant pour permettre d'envisager la cession de vos renards à son établissement.

Dès lors, vous devez rapidement envisager une autre destination pour les quatre individus encore présents au sein de votre établissement.

Pour mémoire, les coordonnées des organismes évoqués lors de notre entretien téléphonique sont :

- domaine zoologique de Pescheray (72) : tél. : 02 43 89 86 04 ;

- la Fondation Bardot : tél. 01 45 05 14 60 ;

- le Refuge de l'Arche : tél. : 02 43 07 24 38.

Par ailleurs, votre mise en demeure est arrivée à son terme le 26 novembre 2017. Afin de vous permettre de trouver une autre solution pour vos renards, il a été décidé de vous accorder un délai supplémentaire en reportant la date limite de cessation de toute activité au 31 janvier 2018.

Aussi, je vous transmets, ci-joint, l'arrêté préfectoral relatif à cette décision. Vous veillerez à m'informer de la bonne exécution de ses dispositions conformément à son article 3.

Je vous rappelle qu'en cas d'inexécution de la mise en demeure, vous vous exposerez, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, aux sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service Eau et Biodiversité

Christine Cadillon

DDT_53

53-2017-12-05-001

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 5 décembre 2017

portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne pour l'année 2018

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-79,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 4 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Mayenne,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 8 novembre 2017,

Vu l'avis du délégué régional de l'agence française pour la biodiversité du 20 novembre 2017,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Mayenne du 21 novembre 2017,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 28 novembre 2017,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de l'Etat en Mayenne du 9 au 29 novembre 2017 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'exercice de la pêche dans le département de la Mayenne pour l'année 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne,

A R R E T E :

Article 1er – Période d'ouverture

La pêche est autorisée dans le département de la Mayenne pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

- Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole : **du samedi 10 mars au dimanche 16 septembre 2018 inclus**.

- Cours d'eau de 2ème catégorie piscicole : **du 1er janvier au 31 décembre 2018 inclus.**

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LANO Arrêt Cité administrative-VELITUL station 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel : ddt-seb-ma@mayenne.gouv.fr
Nom du fichier : T:\067_peche\005_peche_annuelle\Pêche annuelle\2018\AP_pêche 2018_2017-12-05.odt

Article 2 – **Ouvertures spécifiques**

Dans le cadre des dispositions générales fixées à l'article 1er et conformément aux temps d'interdiction fixés dans l'arrêté réglementaire permanent, des ouvertures spécifiques sont déterminées en fonction des espèces suivantes :

Espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
- Truite Fario - Saumon de Fontaine	du samedi 10 mars inclus au dimanche 16 septembre inclus	du samedi 10 mars inclus au dimanche 16 septembre inclus
- Truite arc-en-ciel	du samedi 10 mars inclus au dimanche 16 septembre inclus	du 1er janvier inclus au 31 décembre inclus
- Brochet - Sandre	du samedi 10 mars inclus au dimanche 16 septembre inclus	du 1er janvier inclus au dimanche 28 janvier inclus et du 1er mai inclus au 31 décembre inclus
- Anguille jaune	du 1er avril au 31 août inclus	du 1er avril au 31 août inclus
- Écrevisses à pattes grêles	du samedi 28 juillet inclus au lundi 6 août inclus	du samedi 28 juillet inclus au lundi 6 août inclus
- Grenouille verte et rousse	du samedi 16 juin inclus au dimanche 16 septembre inclus	du 1er janvier inclus au dimanche 28 janvier inclus et du samedi 16 juin inclus au 31 décembre inclus
- Autres espèces piscicoles	du samedi 10 mars inclus au dimanche 16 septembre inclus	du 1er janvier inclus au 31 décembre inclus

Article 3 - **Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Dans les cours d'eau de première catégorie piscicole, le jour de l'ouverture le 10 mars 2018, la pêche débute à 8 heures.

Article 4 - **Pêche de la carpe de nuit**

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du 1er janvier au 31 décembre inclus dans les conditions et sur les parcours fixés dans l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 4 décembre 2017.

Article 5 - **Protection du sandre et du brochet**

La pêche du sandre et du brochet est soumise à certaines restrictions définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 4 décembre 2017.

Article 6 - **Protection de l'anguille jaune**

La pêche de l'anguille est soumise à certaines obligations portant sur l'autorisation de pêche, la déclaration des captures ainsi qu'à certaines restrictions portant sur les modes de pêche conformément aux conditions définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 4 décembre 2017.

Par ailleurs, en dehors de la saison de pêche définie à l'article 2 du présent arrêté, toute capture d'anguille jaune est interdite.

Toute capture d'anguille argentée est interdite en toute heure et en tous lieux. L'anguille argentée est définie par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Article 7 - Exécution et publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier par intérim,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,
- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé
Alain Priol

DDT_53

53-2017-12-05-002

Arrêté fixant les réserves de pêche pour 2018

Arrêté fixant la liste des cours d'eau, canaux, plans d'eau ou la pêche est interdite pour une durée d'un an.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 5 décembre 2017

fixant la liste des cours d'eau, canaux et plans d'eau où la pêche est interdite pendant une durée d'un an dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 436-73 à R. 436-79,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 8 novembre 2017,

Vu l'avis du délégué régional de l'agence française pour la biodiversité du 20 novembre 2017,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Mayenne du 21 novembre 2017,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 28 novembre 2017,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de l'Etat en Mayenne du 9 au 29 novembre 2017 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne,

A R R E T E :

Article 1er - Réserves temporaires de pêche

Toute pêche est interdite du **1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus** dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

- la rivière la Mayenne, partie du domaine public fluvial, dans les 50 m en aval des barrages et écluses situés entre le barrage de Brives sur la commune de Mayenne et jusqu'à la limite du département avec le Maine et Loire, aux points kilométriques 85,700 kms en rive gauche sur la commune de Daon et 86,500 kms en rive droite sur la commune de Ménil.

- le ruisseau de Montguyon, communes d'Alexain et de Saint Germain d'Anxure, du lieudit "le grand Reveu" jusqu'à sa confluence avec la rivière de l'Anxure, sur une longueur de 1,2 km.

- la rivière de l'Anxure, commune de Saint Germain d'Anxure, du lieudit "Radiveau" jusqu'au pont de Morand sur une longueur de 1,5 km.

- le ruisseau de la Bertoisière, commune de Grazay, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière de l'Aron sur une longueur de 4,1 km.

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LANO Arrêt Cité administrative-VELITUL station 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: ddt-seb-ma@mayenne.gouv.fr
Nom du fichier : T:\067_peche\005_peche_annuelle\Réserves pêche\1 an\2018\AP_réserves 2018_12-05.odt

- le ruisseau de l'Orgerie, commune de Grazay, en aval de l'étang du Bois jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Bertoisière, sur une longueur de 700 m.

- le ruisseau de Beausoleil, commune de Saint Samson, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 2,5 km.

- le ruisseau du Fourneau, commune de Pré en Pail, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 4,6 km.

- le ruisseau de Havoust, commune de Pré en Pail, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 4,5 km.

- la rivière la Mayenne, communes de Pré en Pail et Saint Samson, de la nationale 12 (limite des départements 53 et 61) jusqu'au lieudit " la Chauvière ", sur une longueur de 3,75 km.

- le ruisseau sous Carelles ou Yvois, commune de Carelles, de ses sources jusqu'à la RD 102, sur une longueur de 2 km.

- le ruisseau la Martinière, commune de Saint Denis de Gastines, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Oscence, sur une longueur de 1,8 km.

- le ruisseau Neuville, commune de Saint Denis de Gastines, de ses sources jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Messendières, sur une longueur de 2,2 km.

- la rivière l'Ernée, communes de Lévaré et Carelles, de ses sources jusqu'au pont de la RD 102 sur une longueur de 2,2 km.

- le ruisseau de la Perche, commune de Vautorte, de ses sources jusqu'au lieudit "les basses Baillées", sur une longueur de 3 km.

- le ruisseau des Boissières, commune de Vautorte, de ses sources jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Coutancière, sur une longueur de 1,7 km.

- le ruisseau de l'Aubrière, commune d'Oisseau, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Colmont, sur une longueur de 2,3 km.

- le ruisseau de l'Ecluse, commune de Courcité, de ses sources jusqu'au pont de la RD 239 à proximité du lieudit "les Bois", sur une longueur de 2,5 km.

- le ruisseau du Coudray (ruisseau de la Gravelle), commune de Villaines la Juhel et Courcité, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière la Vaudelle, sur une longueur de 2,6 km.

- le ruisseau de Chaudet (ruisseau de Busson), commune de Saint Germain de Coulamer, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière la Vaudelle, sur une longueur de 2,6 km.

- le ruisseau des Annelières, commune de Gesvres, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ornette, sur une longueur de 2,5 km.

- le ruisseau des Ragottières, commune de Gesvres, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ornette, sur une longueur de 1,6 km.

- le ruisseau de la Riautière et ses affluents, commune d'Ernée, depuis les sources jusqu'à la limite aval caractérisée par le plan incliné au niveau de l'entrée du site des Bizeuls, sur une longueur de 3,7 km sur le cours d'eau principal.

- le ruisseau de l'Oscence, commune d'Averton, de la RD 121 jusqu'aux lagunes de la carrière, sur une longueur de 1 km.

- la rivière de l'Ornette, sur les propriétés de messieurs Marmion et Le Duc, commune de Gesvres entre la route de Pré en Pail et la route de Saint Pierre des Nids et de la route de Saint Pierre des Nids en descendant jusqu'à "Feugean".

- plan d'eau de la Fenderie, communes des Deux Evailles et Montourtier, zone en amont de la passerelle.

Article 2 - Matérialisation des réserves

Les limites amont et aval des parties de cours d'eau ci-dessus énoncées, sont matérialisées sur les lieux au moyen de panneaux, par les détenteurs du droit de pêche.

Article 3 - Publicité et exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier par intérim,

- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,

- le directeur départemental des territoires de la Mayenne,

- les maires des communes d'Alexain, Saint Germain d'Anxure, Grazay, Pré en Pail, Saint Samson, Saint Denis de Gastines, Carelles, Lévaré, Vautorte, Oisseau, Ernée, Courcité, Bais, Villaines la Juhel, Saint Germain de Coulamer, Gesvres, Averton, Deux Evailles, Montourtier, Mayenne, Saint-Jean-Sur-Mayenne, Changé, Laval, L'Huisserie, Entrammes, Nuillé-Sur-Vicoin, Origné, Saint-Sulpice, Fromentières, Loigné-Sur-Mayenne, Château-Gontier, Saint-Fort, Ménil,

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,

- le directeur départemental de la sécurité publique,

- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- le président du conseil départemental de la Mayenne,

- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- les présidents des AAPPMA d'Alexain-Martigné sur Mayenne, Grazay, Pré en Pail, Saint Denis de Gastines-Carelles-Vautorte, Oisseau, Bais, Villaines la Juhel, Ernée, Andouillé, Changé, Laval, Château-Gontier,

- tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées pendant au moins un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Alain Priol

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DE LA MAYENNE

Réserves temporaires de pêche pour une durée d'un an

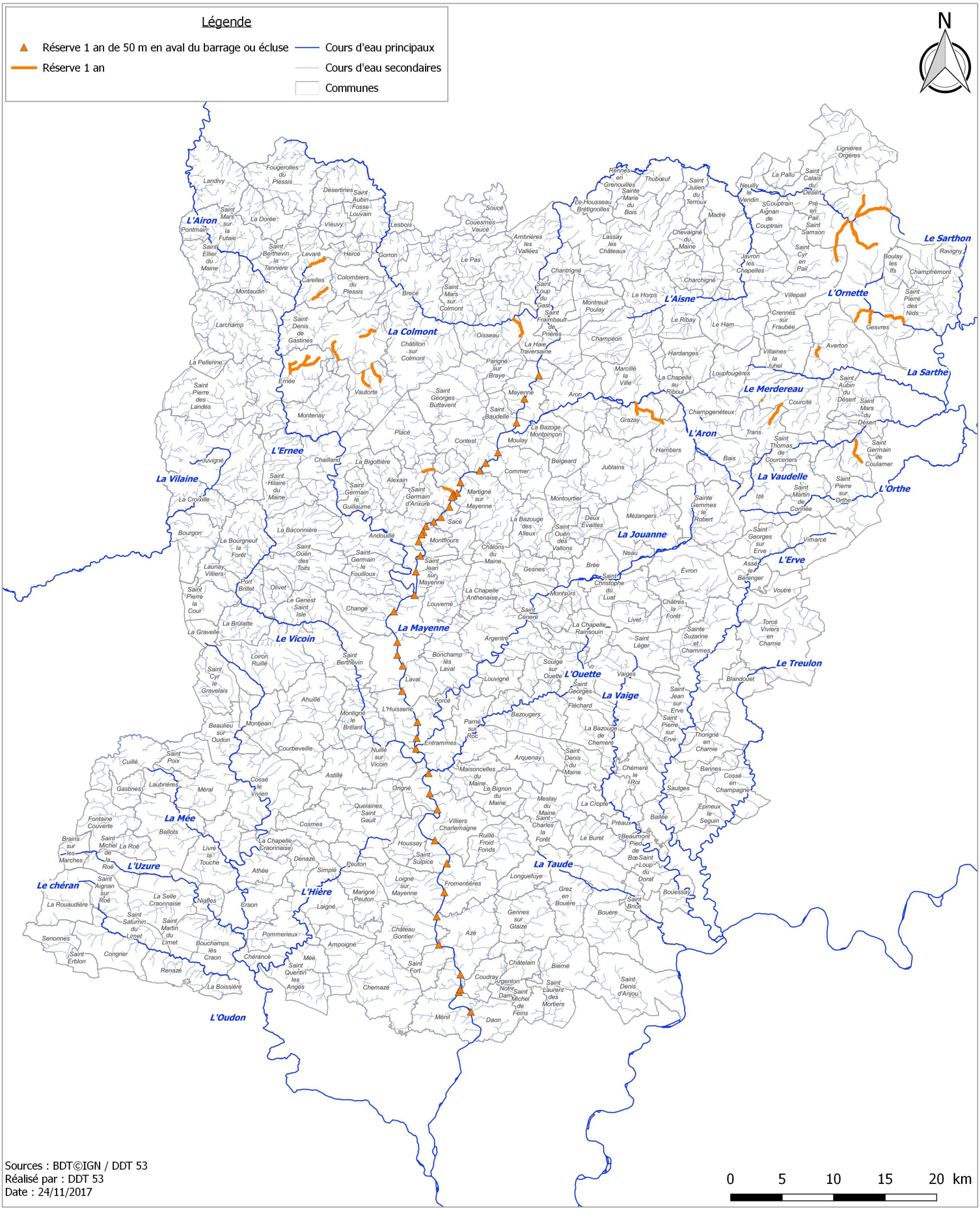

Sources : BDT©IGN / DDT 53
Réalisé par : DDT 53
Date : 24/11/2017

DDT_53

53-2017-12-04-002

Arrêté réglementaire permanent de la pêche

Arrêté fixant les conditions d'exercice de la pêche dans le département de la Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté réglementaire permanent du 4 décembre 2017
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu le code de l'environnement, titre III, chapitre VI et notamment les articles R. 436-6 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce,

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne *(Anguilla anguilla)* aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

Vu l'arrêté n° 25 du préfet de la région Pays de la Loire du 20 février 2014 relatif au plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant application des dispositions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles aux plans d'eau situés aux lieudits " le Bordage " et " la Courbe " sur la commune d'Origné,

Vu la convention de concession du droit de pêche sur le domaine public fluvial de la rivière la Mayenne signée le 7 juin 2012 entre le conseil départemental de la Mayenne et la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 8 novembre 2017,

Vu l'avis du délégué régional de l'agence française pour la biodiversité du 20 novembre 2017,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Mayenne du 21 novembre 2017,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 28 novembre 2017,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de l'Etat en Mayenne du 9 au 29 novembre 2017 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant que la population du sandre doit être protégée au même titre que celle du brochet pendant la période de reproduction,

Considérant que la diminution de la population d'écrevisses à pattes blanches justifie une mesure de protection,

Considérant qu'il convient de protéger les zones de frai de la truite en limitant la pêche en marchant dans l'eau,

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LANO Arrêt Cité administrative-VELITUL station 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel : ddt-seb-ma@mayenne.gouv.fr
Nom du fichier : T:\067_peche\006_peche_pluriannuelle\ARP 2018\ARP 2018_2017-12-04.odt

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des truites fario de souche sauvage,

Considérant que la pêche à l'anguille doit être réglementée conformément au règlement européen du 18 septembre 2007,

Considérant que l'utilisation des lignes de fond n'exclut pas la capture de l'anguille et que la survie des individus de cette espèce capturés avec une ligne de fond n'est pas assurée,

Considérant qu'il convient de réserver des parcours spécifiques aux pêcheurs à la mouche,

Considérant qu'il convient de réserver des parcours spécifiques de graciation dit " no kill " pour les carnassiers,

Considérant la nécessité de limiter le nombre de prise de salmonidés pour assurer la protection de cette espèce,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des carnassiers du plan d'eau de la Rincerie situé sur les communes de Ballots et la Selle Craonnaise pendant la période d'abaissement progressif du niveau d'eau effectué dans le cadre de la lutte contre les inondations et les pollutions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1er - Outre les dispositions du code de l'environnement, directement applicables, la réglementation de la pêche dans le département de la Mayenne est fixée conformément aux articles suivants.

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1ère catégorie piscicole

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale

du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques

- écrevisses à pattes grêles (Astacus leptodactylus) : pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4ème samedi de juillet.
- grenouille verte et rousse : du 3ème samedi de juin au 3ème dimanche de septembre inclus.
- anguille jaune : du 1er avril au 31 août.

Article 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de 2ème catégorie piscicole

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale

- pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre inclus.
- pêche aux engins : période de pêche de l'anguille jaune.

2) Ouvertures spécifiques

- brochet et sandre : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus
  et du 1er mai au 31 décembre inclus.
- truite fario et saumon de fontaine : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.
- truite arc-en-ciel : du 1er janvier au 31 décembre inclus.

- écrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus) : pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4ème samedi de juillet.

- grenouille verte et rousse : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus
et du 3ème samedi de juin au 31 décembre inclus.

- anguille jaune : du 1er avril au 31 août.

Article 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 5 - Interdictions spécifiques

1) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement.

2) Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

3) La pêche de l'écrevisse à pattes blanches est interdite toute l'année, sur l'ensemble des cours d'eau.

4) La pêche de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison est interdite toute l'année, sur l'ensemble des cours d'eau. Celle-ci est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

5) La pêche active de l'anguille, de nuit, est interdite toute l'année, sur l'ensemble des cours d'eau.

6) La pêche du sandre est interdite du 1er mai au 2ème vendredi du mois de juin inclus, sur les deux rives des secteurs de la rivière la Mayenne définis en annexe n° 1.

Sur ces lieux, des panneaux d'information sont mis en place par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui en assure l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

7) Sur le plan d'eau de la Rincerie, situé sur les communes de Ballots et la Selle Craonnaise, la pêche du sandre et du brochet est interdite du 1er janvier au dernier dimanche du mois de janvier et du 1er novembre au 31 décembre, périodes correspondant à l'abaissement progressif du plan d'eau.

Article 6 - Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du 1er janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2ème catégorie définis en annexe n° 2.

En amont du barrage de Saint Fraimbault jusqu'en aval de l'aplomb de "l'Anguisière", la pêche est autorisée à partir du dernier vendredi du mois d'août pour une durée de 3 jours.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

Sur ces lieux, des panneaux d'information sont mis en place par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui en assure l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS

Article 7 - Taille minimale de certaines espèces

1) dans les eaux de 1ère catégorie piscicole :

- truite fario : 25 cm
- truite arc-en-ciel : 23 cm
- saumon de fontaine : 23 cm
- écrevisse à pattes grêles : 9 cm

2) dans les eaux de 2ème catégorie piscicole :

- truite fario : 25 cm
- truite arc-en-ciel : 23 cm
- saumon de fontaine : 23 cm
- brochet : 60 cm
- sandre : 50 cm
- black bass : 40 cm
- alose : 30 cm
- écrevisse à pattes grêles : 9 cm

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 8 - Limitation des captures

1) Captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6.

2) Autres captures

Dans les eaux de 2ème catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 9 - Dans les eaux de 1ère catégorie piscicole

1) Cas général - sont autorisés :

- une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus,

- 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser deux litres.

2) Cas particulier

2 lignes montées sur canne sont autorisés dans les plans d'eau de 1ère catégorie suivants :

- plan d'eau du "Tertre" à Saint Germain le Guillaume
- plan d'eau communal de Bais
- plan d'eau communal d'Ernée
- plan d'eau de la "Blandinière" à Saint Calais du Désert
- plan d'eau de "Beauchêne", Niort la Fontaine à Lassay les Châteaux
- plan d'eau situé à l'aval du château de Lassay les Châteaux.

3) Parcours de graciation dit " no kill "

- sur la rivière la Sarthe à Saint Pierre des Nids

Sur la rivière la Sarthe, en limite des départements de la Mayenne et de la Sarthe, sur les parcelles section ZY, n° 10, et 18 (en partie) de la commune de Saint Pierre des Nids, tous les modes de pêche autres que la mouche sont interdits. Après la capture, la remise à l'eau est obligatoire et immédiate pour tous les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon est obligatoire.

- sur la rivière l'Ernée à Andouillé

Sur la rivière l'Ernée, commune d'Andouillé, de la limite amont au lieudit " Vauguiard " à la limite aval, l'amont du lieudit " Helvetières ", sur les parcelles en rive droite section F n° 248, 1077, 262, et 261, et en rive gauche section A n° 1, 2, 3, 4 et 188, tous les modes de pêche autres que la mouche et leurres

artificiels sont interdits. Après la capture, la remise à l'eau est obligatoire et immédiate pour tous les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon est obligatoire.

- sur le ruisseau du Teilleul, affluent de la rivière la Mayenne à Saint Calais du Désert

Sur le parcours délimité en amont par le Bois du Triage et en aval par le pont de Maine à Saint Calais du Désert, sur 3,6 km de berges du ruisseau du Teilleul, affluent en rive droite de la rivière la Mayenne, la pêche de la truite (salmo trutta) est autorisée uniquement à la mouche, au vairon et leurres artificiels avec une seule canne tenue à la main. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour toutes les truites quelle que soit leur taille. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé est obligatoire.

Afin de bien délimiter les secteurs précisés aux alinéas précédents, des panneaux d'information sont mis en place sur les lieux par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 - Dans les eaux de 2ème catégorie piscicole

1) Cas général - sont autorisés :

- 4 lignes au plus, montées sur canne, munies chacune de deux hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus,
- 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser deux litres.

2) Utilisation des engins par les membres de l'ADAPAEF et des AAPPMA

- Membres de l'ADAPAEF (association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public)

Dans la section de la rivière la Mayenne appartenant au domaine public, de l'aval du barrage de Brives sur la commune de Mayenne jusqu'à la limite avec le département du Maine et Loire, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets peuvent pêcher l'anguille au moyen d'engins définis dans l'autorisation individuelle délivrée annuellement par le préfet et dans le cadre de la convention de concession du droit de pêche du conseil départemental de la Mayenne avec la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

- Membres des AAPPMA (association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique)

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivants où le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains :

- l'Erve
- la Vaige
- la Mayenne, du pont de Couternes (commune de Saint-Julien du Terroux) jusqu'au barrage de Brives (commune de Mayenne)
- la Varenne
- le Vicoin
- la Jouanne
- l'Ouette
- l'Oudon
- la Mée
- l'Uzure
- la Pelterie
- le Chéran
- l'Hière
- la Taude
- la Seiche
- le Béron

les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons par pêcheur eschés au ver de terre uniquement pendant la saison de la pêche de l'anguille jaune. Tout pêcheur aux engins doit détenir une autorisation individuelle délivrée par la direction départementale des territoires.

Les lignes de fond ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où elles sont utilisées. En outre, elles ne peuvent être manipulées que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Les engins ne sont pas utilisables en dehors de la saison de pêche de l'anguille jaune.

3) Parcours de graciation dit " no kill " pour les carnassiers

- sur la rivière la Mayenne à Laval

Sur le parcours délimité entre l'écluse de Bootz et l'écluse du centre à Laval, passe à canoë incluse, sur la rivière la Mayenne, la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, perches, sandres, black-bass...). Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon est obligatoire.

- sur la rivière la Mayenne à Martigné sur Mayenne

Sur le parcours délimité entre le barrage de Bas Hambers (limite amont) et le barrage des Communes (limite aval), le canal des Communes inclus, au lieudit " Montgiroux ", la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, sandres, perches, black-bass et silures). Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est obligatoire.

- sur les plans d'eau des Erveux à Villiers Charlemagne

Sur les deux plans d'eau des Erveux, la pêche de la carpe est uniquement autorisée en pratique " no kill ". Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place.

Afin de bien délimiter ces secteurs, des panneaux d'information sont mis en place sur les lieux par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui en assure l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

4) Cas particulier : réglementation spécifique sur les plans d'eau du Bordage et de la Courbe à Origné

Les plans d'eau du Bordage et de la Courbe situés sur la commune d'Origné, bénéficiant du statut d'eau close et disposant d'un parcours de pêche sportive, sont soumis, à la demande du propriétaire, aux dispositions de l'article L. 431-5 relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Un arrêté préfectoral spécifique précise le règlement applicable sur chacun d'eux, pour la pratique de la pêche :

- de la carpe au coup sur le plan d'eau du Bordage,
- du black-bass aux leurres artificiels sur le plan d'eau de la Courbe.

Article 11 – Pêche de l'anguille jaune

Dans les eaux de 1ère et de 2ème catégorie piscicole, tout pêcheur d'anguille jaune, aux lignes ou aux filets, membre de l'ADAPAEF ou d'une AAPPMA, enregistre ses captures dans un carnet de pêche, établi par saison.

En outre, dans les eaux de 2ème catégorie piscicole, tout pêcheur aux engins et aux filets doit disposer d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet et déclarer ses captures d'anguilles mensuellement, au plus tard le 5 du mois suivant, à l'agence française pour la biodiversité (AFB) pour la pêche sur le domaine public et à la direction départementale des territoires pour la pêche sur le domaine privé.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de l'autorisation individuelle ou le nom du titulaire de cette autorisation et de la lettre A.

V - PROCEDES ET MODES DE PECHE INTERDITS

Article 12 - Procédés et modes de pêche prohibés

1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie piscicole.

2) Il est interdit d'utiliser des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1ère catégorie piscicole. Toutefois, l'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1ère catégorie.

3) Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimale est fixée à l'article 7 du présent arrêté, des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

4) Sur les rivières de 1ère catégorie piscicole, la pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 30 avril inclus à compter de l'ouverture, afin de protéger la fraie de la truite fario.

Sur le plan d'eau du Gué de Selle, la pêche en marchant dans l'eau est également interdite toute l'année.

5) Sur le domaine public fluvial de la rivière la Mayenne, depuis le barrage de Brives sur la commune de Mayenne jusqu'à la limite départementale avec le Maine et Loire, toute pêche est interdite sur les barrages et écluses, y compris sur une distance de 50 m en aval des ouvrages. La pêche demeure autorisée sur le reste du département, à une seule ligne montée sur canne, sur une distance de 50 m en aval de tout barrage ou écluse, en dehors des secteurs en réserve de pêche fixée par arrêté préfectoral.

En outre, la pêche aux engins est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage ou de toute écluse ainsi que sur une distance de 50 mètres en amont de l'extrémité de tout barrage ou écluse.

6) Pendant la période d'interdiction de pêche du sandre définie à l'alinéa 6) de l'article 5 du présent arrêté, sur les deux rives des secteurs de la rivière la Mayenne définis en annexe 1, les modes de pêches suivants y sont interdits :
- pêche au vif, au poisson mort ou aux morceaux de poissons ;
- pêches dites "au ver manié", à la "dandinette", à la "bombette", à la "tirette" ;
- pêche aux leurres quelles que soient leurs caractéristiques.

7) Sur le plan d'eau de la Rincerie, pendant la période d'abaissement progressif du niveau d'eau, soit du 1er janvier au dernier dimanche du mois de janvier et du 1er novembre au 31 décembre, les modes de pêche suivants y sont interdits :
- pêche au vif, au poisson mort ou aux morceaux de poissons ;
- pêches dites "au ver manié", à la "dandinette", à la "bombette", à la "tirette" ;
- pêche aux leurres quelles que soient leurs caractéristiques ;
- pêche à la mouche.

VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 - Cet arrêté abroge l'arrêté réglementaire permanent modifié du 27 décembre 2016.

Article 14 - Publicité et exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier par intérim,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,
- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Alain Priol

ANNEXE N° 1

Secteurs de la rivière la Mayenne interdits à la pêche du sandre

Localisation	Longueur	Rives	Communes
Aval du barrage de Brives	200 ml	droite et gauche	Mayenne
Aval du barrage de Mayenne	200 ml	droite et gauche	Mayenne
Aval du barrage de Saint Baudelle	200 ml	droite et gauche	Moulay - Saint Baudelle
Aval du barrage de Grenoux	200 ml	droite et gauche	Contest - Commer
Aval du barrage de la Roche	200 ml	droite et gauche	Contest - Commer
Aval du barrage de Boussard	200 ml	droite et gauche	Contest - Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de Corçu	200 ml	droite et gauche	Alexain - Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de Bas-Hambert	200 ml	droite et gauche	Alexain - Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de les Communes	200 ml	droite et gauche	Saint Germain d'Anxure Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de le Port	200 ml	droite et gauche	Saint Germain d'Anxure - Sacé
Aval du barrage de la Nourrière	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Sacé
Aval du barrage de la Verrerie	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Sacé
Aval du barrage de la Richardière	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de la Fourmondière Supérieure	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de la Fourmondière Inférieure	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de Moulin Oger	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de l'Ame	200 ml	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne
Aval du barrage de la Maignannerie	200 ml	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne
Aval du barrage de Boisseau	200 ml	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne - Changé
Aval du barrage de Belle Poule	200 ml	droite et gauche	Changé
Aval du barrage de Bootz	200 ml	droite et gauche	Laval
Aval du barrage de Laval	200 ml	droite et gauche	Laval
Aval du barrage d'Avesnières	200 ml	droite et gauche	Laval
Aval du barrage de Cumont	200 ml	droite et gauche	L'Huisserie - Laval
Aval du barrage de Bonne	200 ml	droite et gauche	L'Huisserie - Entrammes
Aval du barrage de Port - Rhingeard	200 ml	droite et gauche	L'Huisserie - Entrammes
Aval du barrage de Persigand	200 ml	droite et gauche	Nuillé sur Vicoin - Entrammes
Aval du barrage de Briassé	200 ml	droite et gauche	Origné - Entrammes
Aval du barrage de la Benâtre	200 ml	droite et gauche	Origné - Entrammes Villiers Charlemagne
Aval du barrage de la Fosse	200 ml	droite et gauche	Origné - Villiers Charlemagne
Aval du barrage de la Rongère	200 ml	droite et gauche	Saint Sulpice -Villiers Charlemagne

Localisation	Longueur	Rives	Communes
Aval du barrage de Neuville	200 ml	droite et gauche	Saint Sulpice – Fromentières
Aval du barrage de la Roche du Maine	200 ml	droite et gauche	Loigné sur Mayenne -Fromentières
Aval du barrage - écluse de Mirwault	200 ml	droite et gauche	Château-Gontier / Bazouges - Azé
Aval du barrage de Pendu	200 ml	droite et gauche	Saint Fort - Azé
Aval du viaduc S. N.C.F. d'Azé	250 ml	droite et gauche	Saint Fort - Azé
Aval du barrage de la Bavouze	200 ml	droite et gauche	Ménil - Azé
Aval du barrage de la Petite Roche	200 ml	droite et gauche	Ménil
Aval du barrage de Ménil	515 ml 380 ml	droite gauche	Ménil - Daon
Aval du barrage de Fourmusson	300 ml	droite et gauche	Ménil - Daon
Aval du pont routier RD 213	300 ml	droite et gauche	Ménil - Daon

ANNEXE N° 2

Parties de cours d'eau ou plans d'eau autorisés à la pêche de la carpe de nuit

1) sur la rivière " la Mayenne" depuis le chemin de halage, dans les zones suivantes :

Zone	Localisation	Rive	Commune
1	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n°2 (Saint Baudelle) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n°3 (Grenoux)	Gauche	Moulay Commer
2	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 3 (Grenoux) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 4 (la Roche)	Gauche	Commer Commer
3	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 4 (la Roche) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n°5 (Boussard)	Gauche	Commer Martigné sur Mayenne
4	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n°5 (Boussard) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 6 (Corçu)	Gauche	Martigné sur Mayenne Martigné sur Mayenne
5	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 6 (Corçu) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 7 (Bas Hambert)	Gauche	Martigné sur Mayenne Martigné sur Mayenne
6	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 8 (les Communes) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 9 (le Port)	Gauche	Martigné sur Mayenne Sacé
7	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 15 (Moulin Oger) limite aval : 300 m en amont de l'écluse n° 16 (l'Ame)	Gauche	Montflours Saint Jean sur Mayenne
8	limite amont : 700 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie) limite aval : 100 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie)	Gauche	Saint Jean sur Mayenne Saint Jean sur Mayenne
9	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 18 (Boisseau) limite aval : jusqu'au pont de l'autoroute A 81 (Paris-Rennes)	Gauche	Saint Jean sur Mayenne Changé
10	limite amont : 700 m en aval de l'écluse n° 23 (Cumont) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 24 (Bonne)	Droite	Laval L'Huisserie
11	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 24 (Bonne) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 25 (Port Ringeard)	Droite	L'Huisserie L'Huisserie
12	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 25 (Port Ringeard) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 26 (Persigand)	Droite	L'Huisserie L'Huisserie
13	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 26 (Persigand) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 27 (Briassé)	Droite	Nuillé sur Vicoin Origné
14	limite amont : 400 m en aval de l'écluse n° 27 (Briassé) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 28 (la Benâtre)	Droite	Origné Origné
15	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 28(Benâtre) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 29 (Fosse)	Droite	Origné Origné
16	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 29 (Fosse) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (la Rongère)	Droite	Origné Saint Sulpice
17	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 30 (la Rongère) limite aval : lieudit "le Coudray" en amont du ruisseau d'Oliveau	Droite	Saint Sulpice Saint Sulpice

18	limite amont : limite aval :	200 m en aval de l'écluse n° 31 (Neuville) 200 m en amont de l'écluse n° 32 (la Roche)	Droite	Saint Sulpice Loigné sur Mayenne
19	limite amont : limite aval :	300 m en aval de l'écluse n° 36 (Ménil) 200 m en amont de l'écluse n° 37 (Fourmusson) à l'exception de la zone où la voie communale 101 (commune de Ménil) longe la rivière (soit sur 800 m vers l'aval à partir de l'intersection avec la RD 267)	Droite	Ménil Ménil
20	limite amont : limite aval :	300 m en aval du pont routier sur la RD 213 limite des départements Mayenne/Maine et Loire	Droite	Ménil Ménil

2) sur le plan d'eau de Saint-Fraimbault de Prières, de "la Monnerie" au "Domaine", commune de Saint-Loup du Gast en rive gauche.

3) sur le plan d'eau de Villiers-Charlemagne dans la partie située à l'intérieur du village-pêche d'habitations légères et sur 200 mètres en aval du village-pêche, rive droite, commune de Villiers-Charlemagne.

Préfecture

53-2017-12-11-001

2017 12 08 - AP n°2017-345-01-DSC constatant des circonstances particulières- SNCF

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique - gares SNCF de Laval et Evron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017- 345-01-DSC du 11 décembre 2017
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment le chapitre II bis ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à par le préfet de département ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste, notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que des mesures de surveillance, de sécurité sont particulièrement justifiées dans les gares, cibles potentielles pour des actes terroristes, notamment au niveau départemental en raison de l'importance du trafic de passagers, et plus spécifiquement le nombre d'allers et venues en gares de Laval et d'Evron ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département et notamment la sécurisation des animations de la fin de l'année, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques, nécessaires à la sécurisation des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ,

ARRÊTE

Article 1er : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période du 22 décembre 2017 au 8 janvier 2018, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares de Laval et Evron.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Mayenne et transmis au procureur de la République du tribunal de grande instance de Laval.

Frédéric VEAUX

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des
actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex
– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Préfecture

53-2017-12-11-005

2017 M.BARBIN medecin de ville du 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Arrêté n°2017R02-072 du 11 décembre 2017

renouvelant l'agrément de **M. Patrick BARBIN** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19 et R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1ier février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Patrick BARBIN** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de formation du 25 novembre 2013 relative au suivi par le docteur **Patrick BARBIN** de la formation des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur **Patrick BARBIN** en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur **Patrick BARBIN** dont le cabinet médical est situé : 34 avenue Carnot 53200 Château-Gontier, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical pour :

- Les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus);
- Les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R 221-14 du code de la route ;
- Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- Les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite de véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- Les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- Les candidats aux catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE du permis de conduire ;
- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- Les enseignants de la conduite en application de l'article R 212-2 du code de la route ;
- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L 235-1 et L235-3;
- Les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ,
- Les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R. 316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.
Il pourra être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, dès l'age de soixante treize ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. Cet avis est transmis au préfet par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 18 décembre 2015 précité.

Article 5 : Le médecin doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

Article 6 : L'activité du médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 7 : L'arrêté n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Patrick BARBIN** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite est abrogé;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin agréé et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-11-006

2017 M.BINEAU medecin de ville du 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° 2017R02-073 du 11 décembre 2017

renouvelant l'agrément de **M. Bertrand BINEAU** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19 et R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1ier février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0004 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Bertrand BINEAU** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de formation du 25 novembre 2013 relative au suivi par le docteur **Bertrand BINEAU** de la formation des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur **Bertrand BINEAU** en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur **Bertrand BINEAU** dont le cabinet médical est situé : 2 rue des Rosiers 53950 Louverné, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical pour :

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02.43.01.50.00, SERVEUR VOCAL 02.43.01.50.50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

- Les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus);
- Les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R 221-14 du code de la route ;
- Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- Les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite de véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- Les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- Les candidats aux catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE du permis de conduire ;
- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- Les enseignants de la conduite en application de l'article R 212-2 du code de la route ;
- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L 235-1 et L235-3;
- Les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ,
- Les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R. 316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.
Il pourra être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, dès l'age de soixante treize ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. Cet avis est transmis au préfet par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 18 décembre 2015 précité.

Article 5 : Le médecin doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

Article 6 : L'activité du médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 7 : L'arrêté n° 2012363-0004 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Bertrand BINEAU** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite est abrogé;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin agréé et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-11-007

2017 M.BOSSIS medecin de ville du 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Arrêté n°2017R2-074 du 11 décembre 2017

renouvelant l'agrément de **M. Hubert BOSSIS** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19 et R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1ier février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0005 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Hubert BOSSIS** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de formation du 25 novembre 2013 relative au suivi par le docteur **Hubert BOSSIS** de la formation des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur **Hubert BOSSIS** en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur **Hubert BOSSIS** dont le cabinet médical est situé : 17 rue Messager 53000 Laval, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical pour :

- Les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus);
- Les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R 221-14 du code de la route ;
- Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- Les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite de véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- Les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- Les candidats aux catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE du permis de conduire ;
- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- Les enseignants de la conduite en application de l'article R 212-2 du code de la route ;
- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L 235-1 et L235-3;
- Les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ,
- Les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R. 316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.
Il pourra être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, dès l'age de soixante treize ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. Cet avis est transmis au préfet par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 18 décembre 2015 précité.

Article 5 : Le médecin doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

Article 6 : L'activité du médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 7 : L'arrêté n° 2012363-0005 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Hubert BOSSIS** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite est abrogé;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin agréé et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-11-008

2017 M.BRAULT medecin de ville du 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° 2017R02-075 du 11 décembre 2017

renouvelant l'agrément de **M. François BRAULT** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19 et R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1ier février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0017 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. François BRAULT** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de formation du 25 novembre 2013 relative au suivi par le docteur **François BRAULT** de la formation des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur **François BRAULT** en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur **François BRAULT** dont le cabinet médical est situé : 34 avenue Carnot 53200 Château Gontier, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical pour :

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02.43.01.50.00, SERVEUR VOCAL 02.43.01.50.50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

- Les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus);
- Les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R 221-14 du code de la route ;
- Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- Les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite de véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- Les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- Les candidats aux catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE du permis de conduire ;
- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- Les enseignants de la conduite en application de l'article R 212-2 du code de la route ;
- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L 235-1 et L235-3;
- Les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ,
- Les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R. 316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.
Il pourra être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, dès l'age de soixante treize ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. Cet avis est transmis au préfet par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 18 décembre 2015 précité.

Article 5 : Le médecin doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

Article 6 : L'activité du médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 7 : L'arrêté n° 2012363-0017 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. François BRAULT** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite est abrogé;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin agréé et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-11-009

2017 M.CAREL medecin de ville du 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° 2017R02-076 du 11 décembre 2017

renouvelant l'agrément de **M. Guy CAREL** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19 et R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1ier février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0006 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Guy CAREL** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de formation du 25 novembre 2013 relative au suivi par le docteur **Guy CAREL** de la formation des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur **Guy CAREL** en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur **Guy CAREL** dont le cabinet médical est situé : 59 rue de la Paix 53000 Laval, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical pour :

- Les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus);
- Les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R 221-14 du code de la route ;
- Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- Les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite de véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- Les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- Les candidats aux catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE du permis de conduire ;
- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- Les enseignants de la conduite en application de l'article R 212-2 du code de la route ;
- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L 235-1 et L235-3;
- Les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ,
- Les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R. 316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 17 septembre 2020.
Il pourra être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, dès l'age de soixante treize ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. Cet avis est transmis au préfet par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 18 décembre 2015 précité.

Article 5 : Le médecin doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

Article 6 : L'activité du médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 7 : L'arrêté n° 2012363-0006 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Guy CAREL** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite est abrogé;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin agréé et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-11-010

2017 M.DUROY medecin de ville du 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° 2017R02-077 du 11 décembre 2017

renouvelant l'agrément de **M. Christian DUROY** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19 et R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1ier février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0020 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Christian DUROY** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de formation du 25 novembre 2013 relative au suivi par le docteur **Christian DUROY** de la formation des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur **Christian DUROY** en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur **Christian DUROY** dont le cabinet médical est situé : 163 boulevard Jourdan 53000 Laval, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical pour :

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02.43.01.50.00, SERVEUR VOCAL 02.43.01.50.50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

- Les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus);
- Les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R 221-14 du code de la route ;
- Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- Les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite de véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- Les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- Les candidats aux catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE du permis de conduire ;
- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- Les enseignants de la conduite en application de l'article R 212-2 du code de la route ;
- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L 235-1 et L235-3;
- Les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ,
- Les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R. 316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.
Il pourra être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, dès l'age de soixante treize ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. Cet avis est transmis au préfet par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 18 décembre 2015 précité.

Article 5 : Le médecin doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

Article 6 : L'activité du médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 7 : L'arrêté n° 2012363-0020 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Christian DUROY** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite est abrogé;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin agréé et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-11-011

2017 M.EMANUELE medecin de ville du 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° 2017R2-078 du 11 décembre 2017

renouvelant l'agrément de **M. Pierre EMANUELE** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19 et R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1ier février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0003 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Pierre EMANUELE** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de formation du 25 novembre 2013 relative au suivi par le docteur **Pierre EMANUELE** de la formation des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur **Pierre EMANUELE** en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur **Pierre EMANUELE** dont le cabinet médical est situé : 24 rue Haut Beauvais 53410 Le Bourgneuf La Foret, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical pour :

- Les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus);
- Les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R 221-14 du code de la route ;
- Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- Les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite de véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- Les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- Les candidats aux catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE du permis de conduire ;
- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- Les enseignants de la conduite en application de l'article R 212-2 du code de la route ;
- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L 235-1 et L235-3;
- Les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ,
- Les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R. 316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.
Il pourra être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, dès l'age de soixante treize ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. Cet avis est transmis au préfet par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 18 décembre 2015 précité.

Article 5 : Le médecin doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

Article 6 : L'activité du médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 7 : L'arrêté n° 2012363-0003 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Pierre EMANUELE** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite est abrogé;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin agréé et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-11-012

2017 M.FEVRIER medecin de ville du 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° 2017R2-079 du 11 décembre 2017

renouvelant l'agrément de **M. Patrick FEVRIER** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19 et R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1ier février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0018 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. patrick FEVRIER** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de formation du 25 novembre 2013 relative au suivi par le docteur **Patrick FEVRIER** de la formation des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur **Patrick FEVRIER** en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur **Patrick FEVRIER** dont le cabinet médical est situé : 23 allée Descartes 53000 Laval, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical pour :

- Les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus);
- Les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R 221-14 du code de la route ;
- Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- Les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite de véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- Les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- Les candidats aux catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE du permis de conduire ;
- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- Les enseignants de la conduite en application de l'article R 212-2 du code de la route ;
- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L 235-1 et L235-3;
- Les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ,
- Les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R. 316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 14 avril 2022.
Il pourra être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, dès l'age de soixante treize ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. Cet avis est transmis au préfet par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 18 décembre 2015 précité.

Article 5 : Le médecin doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

Article 6 : L'activité du médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 7 : L'arrêté n° 2012363-0018 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Patrick FEVRIER** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite est abrogé;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin agréé et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-11-013

2017 M.LE LEM medecin de ville du 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° 2017R2-080 du 11 décembre 2017

renouvelant l'agrément de **M. Marc-André LE LEM** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19 et R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1ier février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0014 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Marc-André LE LEM** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de formation du 25 novembre 2013 relative au suivi par le docteur **Marc-André LE LEM** de la formation des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur **Marc-André LE LEM** en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur **Marc-André LE LEM** dont le cabinet médical est situé : 14 rue Guimond des Riveries 53100 Mayenne, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical pour :

- Les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus);
- Les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R 221-14 du code de la route ;
- Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- Les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite de véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- Les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- Les candidats aux catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE du permis de conduire ;
- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- Les enseignants de la conduite en application de l'article R 212-2 du code de la route ;
- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L 235-1 et L235-3;
- Les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ,
- Les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R. 316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.
Il pourra être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, dès l'age de soixante treize ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. Cet avis est transmis au préfet par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 18 décembre 2015 précité.

Article 5 : Le médecin doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

Article 6 : L'activité du médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 7 : L'arrêté n° 2012363-0014 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Marc-André Le Lem** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite est abrogé;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin agréé et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-11-014

2017 M.REBILLARD medecin de ville du 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° 2017R2-082 du 11 décembre 2017

renouvelant l'agrément de **M. Emmanuel REBILLARD** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19 et R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1ier février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0016 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Emmanuel REBILLARD** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de formation du 25 novembre 2013 relative au suivi par le docteur **M. Emmanuel REBILLARD** de la formation des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur **M. Emmanuel REBILLARD** en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur **M. Emmanuel REBILLARD** dont le cabinet médical est situé : 8 rue Saint Germain 53420 Chailland, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical pour :

- Les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus);
- Les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R 221-14 du code de la route ;
- Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- Les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite de véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- Les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- Les candidats aux catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE du permis de conduire ;
- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- Les enseignants de la conduite en application de l'article R 212-2 du code de la route ;
- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L 235-1 et L235-3;
- Les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ,
- Les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R. 316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.
Il pourra être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, dès l'age de soixante treize ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. Cet avis est transmis au préfet par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 18 décembre 2015 précité.

Article 5 : Le médecin doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

Article 6 : L'activité du médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 7 : L'arrêté n° 2012363-0016 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Emmanuel REBILLARD** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite est abrogé;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin agréé et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-11-015

2017 M.ROBERT medecin de ville du 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° 2017R2-083 du 11 décembre 2017

renouvelant l'agrément de **M. Patrick ROBERT** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19 et R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1ier février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0009 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Patrick ROBERT** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de formation du 25 novembre 2013 relative au suivi par le docteur **M. Patrick ROBERT** de la formation des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur **M. Patrick ROBERT** en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur **M. Patrick ROBERT** dont le cabinet médical est situé : 163 boulevard Jourdan 53000 Laval, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical pour :

- Les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus);
- Les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R 221-14 du code de la route ;
- Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- Les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite de véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- Les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- Les candidats aux catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE du permis de conduire ;
- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- Les enseignants de la conduite en application de l'article R 212-2 du code de la route ;
- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L 235-1 et L235-3;
- Les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ,
- Les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R. 316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.
Il pourra être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, dès l'age de soixante treize ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. Cet avis est transmis au préfet par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 18 décembre 2015 précité.

Article 5 : Le médecin doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

Article 6 : L'activité du médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 7 : L'arrêté n° 2012363-0009 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Patrick ROBERT** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite est abrogé;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin agréé et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-11-016

2017 M.VIOLAS medecin de ville du 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° 2017R2-084 du 11 décembre 2017

renouvelant l'agrément de **M. Dominique VIOLAS** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19 et R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1ier février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2012366-0004 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Dominique VIOLAS** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de formation du 25 novembre 2013 relative au suivi par le docteur **M. Dominique VIOLAS** de la formation des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur **M. Dominique VIOLAS** en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur **M. Dominique VIOLAS** dont le cabinet médical est situé : 10 place de l'église 53160 BAIS, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical pour :

- Les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus);
- Les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R 221-14 du code de la route ;
- Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- Les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite de véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- Les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- Les candidats aux catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE du permis de conduire ;
- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- Les enseignants de la conduite en application de l'article R 212-2 du code de la route ;
- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L 235-1 et L235-3;
- Les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ,
- Les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R. 316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.
Il pourra être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, dès l'age de soixante treize ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. Cet avis est transmis au préfet par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 18 décembre 2015 précité.

Article 5 : Le médecin doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

Article 6 : L'activité du médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 7 : L'arrêté n° 2012363-0004 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Dominique VIOLAS** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite est abrogé;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin agréé et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-11-017

2017 M.VIOT REDKINE medecin de ville du 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° 2017R2-085 du 11 décembre 2017

renouvelant l'agrément de **M. Thierry VIOT REDKINE** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19 et R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1ier février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0010 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Thierry VIOT-REDKINE** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de formation du 25 novembre 2013 relative au suivi par le docteur **M. Thierry VIOT REDKINE** de la formation des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur **M. Thierry VIOT REDKINE** en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur **M. Thierry VIOT REDKINE** dont le cabinet médical est situé : La Présaie 53290 Bouère, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical pour :

- Les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus);
- Les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R 221-14 du code de la route ;
- Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- Les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite de véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- Les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- Les candidats aux catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE du permis de conduire ;
- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- Les enseignants de la conduite en application de l'article R 212-2 du code de la route ;
- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L 235-1 et L235-3;
- Les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ,
- Les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R. 316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.
Il pourra être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, dès l'age de soixante treize ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 3 : Le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. Cet avis est transmis au préfet par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 18 décembre 2015 précité.

Article 5 : Le médecin doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

Article 6 : L'activité du médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Article 7 : L'arrêté n° 2012363-0010 du 28 décembre 2012 renouvelant l'agrément de **M. Thierry VIOT-REDKINE** en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite est abrogé;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin agréé et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-11-018

arrt renouvellement CM 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° 2017R2-071 du 11 décembre 2017

renouvelant la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14, R.221-19 et R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1ier février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-0021 du 28 décembre 2012 portant renouvellement des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014065-0006 du 6 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 2012363-0021 du 28 décembre 2012 portant renouvellement des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015026-0003 du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté n° 2012363-0021 du 28 décembre 2012 portant renouvellement des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016R2-053 du 1er juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2012363-0021 du 28 décembre 2012 portant renouvellement des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu les demandes d'agrément et les attestations de suivi de formation initiale des docteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er :
La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée comme suit dans le département de la Mayenne :

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02.43.01.50.00, SERVEUR VOCAL 02.43.01.50.50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

docteur Autret Eugène – 5 place andré Leroy – 49100 Angers
docteur Bineau Bertrand – 2 rue des rosiers – 53950 Louverné
docteur Bossis Hubert – 17 rue Messager – 53000 Laval
docteur Carel Guy – 59 rue de la Paix – 53000 Laval
docteur Emanuelé Pierre – 24 rue Haut Beauvais – 53410 Le Bourgneuf la Forêt
docteur Eouzan Eric – 20 rue Pasteur – 72300 Sable sur Sarthe
docteur Ernould Michel – 4 place Saint Just– 53200 Château Gontier
docteur Février Patrick – 23 allée Descartes – 53000 Laval
docteur Koubaka Antoine – 5 place Cheverus – 53100 Mayenne
docteur Le Lem Marc-André – 14 rue Guimond des Riveries – 53100 Mayenne
docteur Peltier-Picard Emmanuelle – CHU d'Angers, unité d'addictologie psychiatrie, 4 rue Larrey 49100 Angers
docteur Piquet Jean-Claude – 25 rue St Martin – 53100 Mayenne
docteur Rondeau Francis – La Fénardière – 53940 Saint-Berthevin
docteur Tetraru Mihai – 3 impasse du Lavoir –53100 Mayenne
docteur Violas Dominique – 10 place l'église – 53160 Bais
docteur Viot-Redkine Thierry – La Présaie – 53290 Bouère

La commission médicale primaire est compétente pour émettre des avis sur les cas des usagers qui ont fait l'objet d'infractions au Code de la route liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, ainsi que sur les cas des usagers redirigés par les médecins agréés consultant hors commission médicale.

Article 2 : Les médecins cités à l'article 1er assurent les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et appliquent les dispositions contenues dans l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
Chaque commission médicale primaire est composée d'au moins deux médecins agréés. La réunion de la commission comprend deux médecins. Plusieurs réunions de la commission primaire peuvent se tenir le même jour en un ou plusieurs endroits. Le nombre de personnes examinées ne doit pas dépasser 20 par demi-journée.
Les médecins, siégeant en commission médicale primaire doivent se récuser si l'usager est un de leurs patients habituels.

Article 3 : L'activité des médecins agréés ne peut se prolonger au delà de l'âge de 73 ans.

Article 4 : Les médecins sont désignés et agréés pour une durée de cinq ans en qualité de membres des commissions médicales primaires du permis de conduire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2012363-0021 du 28 décembre 2012 modifié est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président du conseil départemental de l'ordre des médecins et à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-08-003

DGF bonifiée CC du Pays de Craon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

ARRETE du 8 décembre 2017

relatif à l'éligibilité
de la communauté de communes
du Pays de Craon
à la dotation globale
de fonctionnement bonifiée

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L.5214-23-1;

Vu l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au 4ème alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le nombre d'habitants de la communauté de communes du Pays de Craon est compris entre 3 500 et 50 000 habitants ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, la communauté de communes du Pays de Craon exerce neuf des douze groupes de compétences définis à l'article précité ;

Considérant que les conditions requises sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1: La communauté de communes du Pays de Craon est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président de la communauté de communes du Pays de Craon et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et www.service-public.fr

Préfecture

53-2017-12-07-005

Liste d'aptitude 2018-raa

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Secrétariat de la commission :
Préfecture de la Mayenne
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières
Affaire suivie par : Mme Laure Martineau
Téléphone : 02.43.01.51.46
Courriel : laure.martineau@mayenne.gouv.fr

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018

Le président,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-34 et D. 123-35 à R. 123-43 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 232-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du 17 novembre 2017 ;

D E C I D E

Article 1er : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 est fixée comme suit dans le département de la Mayenne :

Mme Hélène APCHAIN	avocate
Mme Sarah BANDECCHI	secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
M. Jean BELLANGER	retraité de la fonction publique
M. Loïc BLANCHE	capitaine de sapeur-pompier professionnel
M. Daniel BUSSON	cadre bancaire en retraite
M. Alain CHEVALIER	retraité de l'industrie

M. Serge DI DOMIZIO	Ingénieur en retraite
M. Alain LAINÉ	ancien notaire
M. Jean-Claude LE LAY	directeur de collectivité territoriale en retraite
M. Gérard MARIE	major de police en retraite
M. Joël METRAS	cadre France Télécom en retraite
M. Alain PARRA d'ANDERT	cadre bancaire en retraite
M. Roger PERRIER	major de gendarmerie en retraite
M. Gérard SENAUX	directeur départemental de l'équipement en retraite
M. Loïc ROUEIL	cadre technique France-Télécom en retraite
M. Michel THOMAS	cadre bancaire en retraite

Article 2 : Il est rappelé que ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions exercées au titre de leur profession ou d'un mandat.

Article 3 : La liste d'aptitude arrêtée par décision du 21 novembre 2016 est caduque à compter du 1er janvier 2018.

Article 4 : Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes et Monsieur le préfet de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. La liste peut être consultée à la préfecture de la Mayenne ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 7 décembre 2017

Pour le président, le premier vice-président
du tribunal administratif de Nantes,
Président de la commission

Jean-Marc GUITTET

Préfecture

53-2017-12-08-004

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région ouest de Château-Gontier (SIROCG) au 31 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

- 8 DEC. 2017

ARRETE du
Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région ouest de Château-Gontier (SIROCG) au 31 décembre 2017

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1962 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région ouest de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes du pays de Craon ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2017 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes du pays de Château-Gontier ;

Vu la délibération du comité syndical, en date du 5 octobre 2017, relative au transfert de compétence eau potable aux communautés de communes et aux modalités de transfert ;

Vu les délibérations relatives au transfert de la compétence eau potable transférée à la communauté de communes du pays de Craon et au retrait du SIROCG des communes de :

Ampoigné	en date du	16 octobre 2017
Chérancé	"	26 octobre 2017
Cosmes	"	20 octobre 2017
Denazé	"	18 octobre 2017
Houssay	"	13 octobre 2017
La Chapelle-Craonnaise	"	9 novembre 2017
Laigné	"	19 octobre 2017
Loigné-sur-Mayenne	"	12 octobre 2017
Marigné-Peuton	"	19 octobre 2017
Mée	"	8 novembre 2017
Origné	"	6 octobre 2017

Peuton	"	17 octobre 2017
Pommerieux	"	9 novembre 2017
Quelaines-Saint-Gault	"	9 novembre 2017
Saint-Quentin-des-Anges	"	24 octobre 2017
Saint-Sulpice	"	20 octobre 2017
Simplé	"	20 novembre 2017

Vu la délibération de la communauté de communes du pays de Craon relative au transfert de la compétence eau au 1er janvier 2018 en date du 11 septembre 2017 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du pays de Château-Gontier relative aux compétences assainissement et eau potable, aux modalités de transfert et à la dissolution des syndicats en date du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région Ouest de Château-Gontier au 31 décembre 2017. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : la dissolution définitive du syndicat est conditionnée :

– au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2018,
– à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2018.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-08-006

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Livré-la-Touche au 31 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

ARRETE du 8 décembre 2017
Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Livré-la-Touche au 31 décembre 2017

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1963 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Livré-la-Touche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes du pays de Craon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1er : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Livré-la-Touche au 31 décembre 2017. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : la dissolution définitive du syndicat est conditionnée :

– au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2018,
– à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2018.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-08-005

Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable du craonnais au 31 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

ARRETE du 8 décembre 2017
Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable du Craonnais au 31 décembre 2017

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1954 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable du Craonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes de Craon ;

Vu la délibération du comité syndical du 18 octobre 2017 relative à la dissolution du SIAEP du Craonnais et transfert direct à la communauté de communes du pays de Craon des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affecté à la compétence « eau potable » transférée ;

Vu la délibération de la communauté de communes du pays de Craon relative au transfert de la compétence eau au 1er janvier 2018 en date du 11 septembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1er : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable du Craonnais au 31 décembre 2017. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : la dissolution définitive du syndicat est conditionnée :

– au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2018,

– à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2018.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-07-003

Mettant fin à l’exercice des compétences du syndicat intercommunal d’adduction en eau potable de Ballée au 31 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

ARRETE du
Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Ballée au 31 décembre 2017

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6 mars 1961 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Ballée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau par la communauté de communes du Pays de Meslay Grez ;

Vu la délibération du comité syndical, en date du 12 septembre 2017, relative à la dissolution du SIAEP de Ballée et transferts directs à la communauté de communes du pays de Meslay-Grez de l'actif, du passif, des résultats, des contrats et du personnel affecté ;

Vu les délibérations des communes relatives à la dissolution du SIAEP de Ballée et aux transferts directs à la communauté de communes du pays de Meslay-Grez de l'actif, du passif, des résultats, des contrats et du personnel affecté de :

Beaumont Pied de Boeuf	en date du	27 octobre 2017
Bouessay	"	9 novembre 2017
Saint Loup du Dorat	"	19 octobre 2017
Val-du-Maine	"	9 octobre 2017

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay Grez relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2018, en date du 11 juillet 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1er : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Ballée au 31 décembre 2017. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : la dissolution définitive du syndicat est conditionnée :

– au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2018,
– à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2018.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-07-002

mettant fin à l’exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal pour la gestion de l’eau, de l’assainissement et de l’urbanisme pour l’agglomération de Château-Gontier (SGEAU) en matière d’eau et d’assainissement au 31 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

ARRETE du
mettant fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme pour l'agglomération de Château-Gontier (SGEAU) en matière d'eau et d'assainissement au 31 décembre 2017

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-01-02 du 1er janvier 2003 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau et de l'assainissement de l'agglomération de Château-Gontier, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2005 portant modification des compétences statutaires du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2017 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 octobre 2017, relative au transfert de ses compétences eau et assainissement à la communauté de communes du pays de Château-Gontier ;

Vu les délibérations relatives au transfert des compétences eau et assainissement du SGEAU à la communauté de communes du pays de Château-Gontier des communes de :

Azé	en date du	28 septembre 2017
Saint-Fort	"	16 octobre 2017
Château-Gontier	"	13 octobre 2017

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier en date du 14 novembre 2017, relative aux compétences assainissement et eau potable, aux modalités de transfert et à la dissolution des syndicats ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1er : il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme pour l'agglomération de Château-Gontier en matière d'eau et d'assainissement au 31 décembre 2017. Le syndicat conserve sa personnalité morale en ce qui concerne l'eau et l'assainissement pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : la dissolution définitive du syndicat pour ce qui concerne la compétence en matière d'eau et d'assainissement est conditionnée :

– au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2018,
– à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2018.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-04-001

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

- 4 DEC. 2017

ARRETE du
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Laval

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 6° modifié par l'article 148 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays de Laval, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1994, 22 novembre 1996, 27 janvier 1999, 20 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2000 portant transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération modifié par arrêtés des 1er juillet 2004, 27 octobre 2009, 17 juin 2014, 22 juillet 2015, 20 novembre 2015, 11 décembre 2015, 26 septembre 2016, 27 mars 2017 et 12 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Laval du 13 novembre 2017 approuvant la modification des statuts concernant la compétence en matière de gens du voyage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er : les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Laval sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Laval ainsi qu'aux maires des communes adhérentes.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché dans les mairies des communes membres et au siège de la communauté d'agglomération de Laval.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article 3.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président de la communauté d'agglomération de Laval et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Statuts de la
Communauté d'agglomération de LAVAL

13 novembre 2017

Article 1 – Composition, nom et siège

En application notamment des articles L.5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Ahuille ; Argentre ; Bonchamp-les-Laval ; Chalons-du-Maine ; Change ; Entrammes ; Force ; L'Huisserie ; La Chapelle-Anthenaise ; Laval ; Louverne ; Louvigne ; Montflours ; Montigne-le-Brillant ; Nuille-sur-Vicoin ; Parne-sur-Roc ; Saint-Berthevin ; Saint-Germain-le-Fouilloux ; Saint-Jean-sur-Mayenne ; Soulge-sur-Ouette.

La communauté d'agglomération de Laval.
Son siège est fixé à l'hôtel communautaire, 1, place du Général Ferrié, 53008 LAVAL.

Les Communes adhérentes aux présents statuts se regroupent afin d'élaborer et définir ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

Article 2 - Durée

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Adhésion et retrait

L'adhésion de nouvelles Communes est régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une Commune est régi par celles de l'article L. 5211-19 et L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 - Objet

En vertu de l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération exerce en lieu et place des Communes membres les compétences dont la liste suit :

1 Compétences obligatoires

1.1 En matière de développement économique

1.1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales

1.1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (*L'intérêt communautaire devra être fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.)*

1.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.2 Aménagement de l'espace

1.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

1.2.2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2.3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (*L'intérêt communautaire devra être fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.)*

1.2.4 Organisation de la mobilité au sens des services de transport public urbain, sous réserve de l'article L.3421-2 du code des transports

1.3 **En matière d'équilibre social de l'habitat**

1.3.1 **Programme local de l'habitat ;**

1.3.2 **Politique du logement d'intérêt communautaire** (*L'intérêt communautaire devra être fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.)*

1.3.3 **Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire** *(l'intérêt communautaire devra être fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.)*

1.3.4 **Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat**

1.3.5 **Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées** (*L'intérêt communautaire devra être fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.)*

1.3.6 **Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire** (*L'intérêt communautaire devra être fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.)*

1.4 **En matière de politique de la ville**

1.4.1 **Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville**

1.4.2 **Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance**

1.4.3 **Programmes d'actions définis dans le contrat de ville**

1.5 **En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil** *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage".*

1.6 **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

2 Compétences optionnelles

2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire (*L'intérêt communautaire devra être fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.)*

2.2 Assainissement

Les eaux pluviales seront transférées au 1er janvier 2018.

2.3 Eau

2.4 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2.5 Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire *(l'intérêt communautaire devra être fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.)*

3 Compétences facultatives

3.1 Au titre de l'aménagement du territoire communautaire

- Plan global de déplacement

- Foncier
  - Programme d'action foncière
  - Gestion du foncier sur les seules zones identifiées par délibération du Conseil de Communauté.

- Observation urbaine
  - Suivi des principaux indicateurs d'évolution des données urbaines géographiques, cartographiques, statistiques de la Communauté.

- Études d'aménagement
  - Etudes préliminaires de faisabilité des projets d'aménagement sur les zones d'intérêt communautaire.

3.2 Formation, apprentissage

3.3 En matière d'équipements Touristiques

La Communauté d'agglomération est compétente pour l'élaboration et la conduite des actions de développement du tourisme sur le territoire communautaire.

Les équipements ci-après désignés entrent dans la compétence tourisme :

- Aire de camping cars de St Jean sur Mayenne lieu dit Les Marchanderies, avec équipements (quai – bloc sanitaires – barbecue),
- Aire de camping cars de Changé
- Terrain de camping du Coupeau à Saint Berthevin
- Halte-fluviale de Laval : rue du Vieux Saint Louis
- Halte fluviale d'Entrammes : le Port Rhingeard
- Ponton situé sur les berges du Lactopôle à Laval – rive gauche de la Mayenne
- Ponton situé sur les berges du quai Gambetta à Laval – rive droite de la Mayenne
- 1 ponton situé sur la berge de Laval (canoë Kayak) – rive gauche de la Mayenne – rue de la Filature
- Ponton situé sur la berge de Changé – rive droite de la Mayenne
- 3 corps morts quai Paul Boudet à Laval

3.4 Éclairage public

Accessoires des voiries communautaires (investissements, maintenance et fonctionnement).

3.5 Espaces verts structurants :

Les espaces-verts ci-après désignés entrent dans cette compétence :

- Bois de l'Huisserie de Laval et le site de la Blancherie,
- Le schéma du réseau des chemins de randonnées (à l'exclusion de l'entretien courant) annexé aux statuts,
- Accessoires des voiries communautaires (investissement, maintenance, entretien).

3.6 N.T.I.C. – Réalité virtuelle

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire. A ce titre, elle peut assurer l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et fournitures de services de communications électroniques, dans les conditions fixées par l'article L 1425-1 du CGCT dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de technologie de l'information et de la communication à très haut débit. Les actions développées dans ce cadre s'appuient sur les technologies adaptées à la diversité des situations rencontrées sur le territoire considéré. La communauté d'agglomération est compétencte en matière de la réalité virtuelle.

3.7 Incendie et Secours

Versement du contingent après définition de la répartition entre les communes membres.

Compétences de niveau local à l'exclusion de celles qui sont dévolues à une autre Collectivité ou un autre Etablissement Public.

3.8 Mobilier urbain liés aux transports

3.9 Enseignement Supérieur/Vie étudiante – Recherche/Transfert de technologie.

- Participation à la réalisation et à la gestion des bâtiments et équipements liés à l'enseignement supérieur, à la vie étudiante, à la recherche et au transfert de technologie, décidée par le Conseil Communautaire.
- Pilotage et maîtrise d'ouvrage de certains projets et réalisations liés à l'Enseignement Supérieur et la Recherche, décidés, dans un contexte de partenariat institutionnel, par le Conseil Communautaire.
- Participation aux projets et actions liées à l'enseignement supérieur, à la vie étudiante, à la Recherche et au transfert de technologie décidés par le Conseil Communautaire. Initiation, étude et pilotage de certains de ces projets.
- Participation à la vie des établissements existants ou à venir.

3.10 Gens du voyage

- Aide à la sédentarisation des gens du voyage

3.11 Hippisme

La Communauté d'Agglomération est compétente pour les relations avec les Sociétés de Course et le soutien éventuel aux courses hippiques et aux hippodromes situés sur son territoire.

3.12 Zones de Développement Eolien

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la définition des Zones de Développement de l'Eolien sur son territoire. A ce titre, elle participe à la démarche initiée par le Conseil Général de la Mayenne, coordonnateur de la définition des zones sur le territoire mayennais.
Elle est compétente pour la détermination des Zones de développement Eolien à proposer à la Préfecture de la Mayenne.

3.13 Lecture publique

La Communauté d'Agglomération de Laval est compétente pour la mise en réseau des bibliothèques sur son territoire. A ce titre, elle aura en charge :

- d'acquérir et de déployer le logiciel commun,
- de changer les postes informatiques concernés par la mise en réseau des bibliothèques,
- de la maintenance du logiciel,
- de la formation des agents sur le nouveau logiciel,
- de l'organisation de la circulation des ouvrages par la mise en place d'une navette,
- d'instaurer une carte communautaire.

3.14 **Création ou aménagement et entretien des réseaux de pistes cyclables Selon le schéma défini par délibération**

3.15 **Compétence en matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium**

3.16 **Participation aux investissements d'infrastructures routières structurantes d'intérêt national, régional ou départemental**

3.17 **Education à l'environnement**

- Centre d'Initiation à la Nature

3.18 **Organisation et financement de l'enseignement artistique en matière de musique, danse, théâtre et arts visuels dans le cadre du conservatoire communautaire, ainsi que les actions portées ou accompagnées par celui-ci**

Article 5 - Représentation et administration

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil Communautaire composé des délégués issus des Conseils Municipaux des Communes qui la composent.

La répartition des sièges se fait selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 - Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, sur délibération du conseil de communauté, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté d'agglomération dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

Article 7 - Bureau de la Communauté

Le conseil de la Communauté d'agglomération élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail.

Le bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la Communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

Article 8 - Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté d'agglomération proviennent :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, des collectivités départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique,
- des produits de dons ou legs,
- des différents fonds de concours de l'Etat,
- des produits des emprunts…

Article 9 - Dissolution de la Communauté

La dissolution de la Communauté d'agglomération se fait selon les règles prévues aux articles L. 5216-9 et -10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Prestations de services

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de la réglementation de la commande publique, la Communauté d'agglomération peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 11 - Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier compétent.

Préfecture

53-2017-12-08-007

Portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Loiron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

ARRETE du - 8 DEC. 2017
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Loiron

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 5° prévoyant que les communautés de communes exercent de plein droit à compter du 1er janvier 2018 au lieu et place de leurs communes membres la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Loiron ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Loiron en date du 28 septembre 2017 approuvant la modification de ses statuts par l'inclusion au titre des **compétences obligatoires** de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) regroupant les items suivants (extraits de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) : 1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, 2° entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, 5° la défense contre les inondations et contre la mer, 8° la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines;

En sus, au titre des **compétences facultatives :**

- pour les seules communes de Beaulieu-sur-Oudon, la Brûlatte, Loiron-Ruillé, Montjean, Saint-Cyr-le-Gravelais, la Gravelle, les items 10° et 12° de l'article L. 211-7 précité,
- pour les seules communes de Bourgon, la Brûlatte, Launay-Villiers, le Bourgneuf-la-Forêt, le Genes-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Olivet, Port-Brillet, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour, les items 9°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 précité,
- pour les seules communes de Bourgon, Launay-Villiers, le Bourgneuf-la-Forêt, Saint-Pierre-la-Cour, les items 4°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 précité,

Vu les avis favorables émis par les communes de :

Le Bourgneuf-la-Forêt	en date du	23 octobre 2017
Bourgon	"	7 novembre 2017
La Brûlatte	"	20 octobre 2017

Le Genest-Saint-Isle	"	20 novembre 2017
La Gravelle	"	3 novembre 2017
Launay-Villiers	"	13 novembre 2017
Loiron-Ruillé	"	31 octobre 2017
Montjean	"	16 novembre 2017
Olivet	"	16 octobre 2017
Port-Brillet	"	17 octobre 2017
Saint-Cyr-le-Gravelais	"	26 octobre 2017
Saint-Ouen-des-Toits	"	1er décembre 2017
Saint-Pierre-la-Cour	"	18 octobre 2017

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er : les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Loiron sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes du Pays de Loiron ainsi qu'aux maires des communes adhérentes.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché dans les mairies des communes membres et au siège de la communauté de communes.

Article 4 : le présent arrêté entrera en vigueur au 1er janvier 2018.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article 3.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président de la communauté de communes du Pays de Loiron et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LOIRON

Article 1er

VU *l'arrêté Préfectoral du 14 novembre 1991 portant création du District modifié par les arrêtés préfectoraux en date du 16 janvier 1992, 22 décembre 1994, 16 décembre 1996, 11 mars 1998, 05 aout 2010, 26 décembre 2010, 31 décembre 2015 et 25 janvier 2016 ;*

Il est institué à compter de la publication de l'arrêté Préfectoral n° 2000 – P 1985 du 26 décembre 2000 portant transformation du District du Pays de Loiron en Communauté de Communes, au recueil des actes administratifs, une Communauté de Communes regroupant les communes de :

- Beaulieu sur Oudon
- Le Bourgneuf la Forêt
- Bourgon
- La Brûlatte
- Le Genest Saint Isle
- La Gravelle
- Launay Villiers
- Loiron-Ruillé
- Montjean
- Olivet
- Port Brillet
- Saint Cyr le Gravelais
- Saint Ouen des Toits
- Saint Pierre la Cour

La Communauté de Communes prend le nom de Communauté de communes du Pays de Loiron.

Son siège est fixé à Loiron. Il pourra être modifié par décision de l'autorité qualifiée sur proposition du Conseil Communautaire.

Sa durée est illimitée.

Mis à jour septembre 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 2
La Communauté de Communes est administrée par un Conseil dit Conseil Communautaire et par un bureau.

Composition du Conseil communautaire
Le Conseil Communautaire est composé de délégués des communes. La représentation de chaque commune est fixée selon le tableau suivant :

2

	Population municipale	Nombre de conseillers
Beaulieu sur Oudon	473	**1**
Le Bourgneuf	1 781	**3**
Bourgon	644	**1**
La Brulatte	700	**2**
Le Genest	2 129	**3**
La Gravelle	520	**1**
Launay Villiers	399	**1**
Loiron –Ruillé	2 529	**4**
Montjean	1 021	**2**
Olivet	420	**1**
Port Brillet	1 847	**3**
St Cyr	530	**1**
St Ouen	1 698	**3**
St Pierre	2 120	**3**
Total	16 807	**29**

Les communes représentées par un seul délégué doivent désigner un délégué suppléant, appelé à siéger au Conseil Communautaire, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire. Dans ce cas, les délégués suppléants ont voix délibérative,

En application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales un délégué titulaire peut donner pouvoir à un collègue titulaire de son choix.

Article 3
Les délégués du Conseil Communautaire suivent le sort des Conseils Municipaux quant à la durée de leur mandat

BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 4
Le Conseil Communautaire fixe la composition du bureau et procède à l'élection de ses membres.

Les maires de toutes les communes seront associés à des réunions de bureaux élargis, appelées « conseil des maires », et réunis autant que nécessaire, sur convocation du président.

Article 5
Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président.

En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séances extraordinaires, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié, au moins, de ses membres en exercice.

Article 6
Le Conseil exerce à l'égard de la Communauté de Communes les droits qui appartiennent au Conseil Municipal à l'égard de la commune. Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours, sont celles applicables au Conseil Municipal, conformément au Code des Collectivités Territoriales.

Sont applicables les lois et règlements qui fixent pour les Collectivités Territoriales la constitution des commissions consultatives, la création des emplois et la nomination du personnel, le vote et l'approbation du budget et des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

FONCTIONNEMENT

Article 7
Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Article 8
Le Conseil peut se réunir en comité secret après un vote par assis ou levé, et sans débat, réclamé par le Président ou au moins trois membres du Conseil.

Article 9
Le Conseil Communautaire délibère à la majorité définie à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales pour ce qui concerne la modification des conditions initiales de fonctionnement, de durée, ou l'extension des attributions de la Communauté de Communes. Les Conseils Municipaux sont obligatoirement consultés. La décision est prise

par le Préfet. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension.

Dans toutes les autres matières, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en application des articles L 5211-1 et L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 10

Groupes de compétences obligatoires

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Charte de pays

Actions de développement économique dans les conditions de l'article L 4251-17 du CGCT

- Plate-forme d'initiative locale
- Animation, promotion et formation du réseau économique, y compris du secteur agricole
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaires ou aéroportuaires.
- Immobilier d'entreprises
- Actions d'animation et de promotion des activités agricoles : comice agricole, opération fermes ouvertes
- Schéma de développement commercial
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Maison de l'emploi

Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Regroupant les items suivants (extrait de l'article L.211-7 I du code de l'environnement)

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

5°) La défense contre les inondations et contre la mer

8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Mis à jour septembre 2017

Compétences optionnelles

Politique du logement et du cadre de vie

5

- Plan local de l'habitat
- Fichier logement
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat ou toute autre procédure s'y substituant

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Débroussaillage des sentiers de randonnées tels que référencés ci-dessous jusqu'à deux mètres de hauteur et sur une largeur de six mètres, sauf si bermes, auquel cas, bermes et versants et si clôture, jusqu'à la clôture marquant la limite de propriété.

Commune du Bourgneuf la Forêt

- Chemin cadastré B1 (CR 77 au lieu dit Les Fesselles à la limite de la commune de Saint Hilaire du Maine)
- B2 (VC 179 de la D 123 à la VC 178),
- B3 (de la D 137 au VC du Plessis par le CR 81),
- A4 d(e la D 208 à la D 30 "l'Hotellerie" par le CR 69),
- A5 (de la D 137 à la VC 6 par le CR 61 dit « de la petite Gaslière »),
- A5-A4 (CR 61 de la VC 6 à la D 208 par la Cochonnais et le Moulin Neuf)
- A3 (de la VC 6 à la D 208 en passant par le CR 57/66),
- A3-A4 (de la D 208 à la RD 30 lieu dit « La Rebufferie » par la VC 172)
- C1-C2 (de la VC 4 à VC 190 par le CR 28 (circuit Le Petit Aumarin),
- C1-C4 (section en terre de la VC 201 de l'Aumarin à la Fouilletière)
- C2 (VC 132 de la VC 190 à la VC 4),
- C3 (VC 124 à VC 202 par le CR 25),
- D3 (CR 44 et CR 42 du CR 41 à la D 123)
- D2 (CR 35 de la VC 133 à la VC 140 à revenir vers le CR 41)

Commune d'Olivet

- Chemin « du Pas », du lieu dit « La Marchandaie » vers le lieu dit « Le Pas »

Commune de Saint Ouen des Toits

- Chemin rural n°29 dit « de Mirette »
- Chemin rural dit « des Abats » pour les tronçons suivants :
  - tronçon entre la « Vente » et la « Mare »

Mis à jour septembre 2017

- tronçon entre la VC 114 dite de la Houssaye et la VC n°1 (route de la Mine)
- tronçon entre la Prunerie et la VC n°121

✸ VC n°108 dit de « La Chauvinaie » pour le tronçon entre « La Chauvinaie » et le bois de Misedon (limite de la commune d'Olivet)
✸ VC n° 111 dite « du Roussoir » pour le tronçon entre « l'Orière » et la limite de la commune du Genest Saint Isles.

Le Genest Saint Isle

✸ Chemin rural n°11 bis dit « de la Réaultière » du CR 10bis au CR n°6
✸ Chemin rural du Salvert jusqu'au CR n°10 bis
✸ Chemin rural de l'Orière n°28 du CR n°14 jusqu'au CR n°21
✸ Chemin de la Rainfrière à la Briochère du CR n°22 au CR n°21
✸ Chemin rural n°15 dit « de la Bellangerie » de la Bellangerie jusqu'à la Réaulmière
✸ CR n°10 de la Gautonnais de la Pelluère jusqu'au CR n°21
✸ CR n° 14 dit « du Gué Garré » du CR n° 15 au croisement de la Relandière
✸ CR n°18 du croisement de la Relandière au CR n°10

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- école de musique
- école d'arts plastiques
- équipement culturel intercommunal
- actions d'animation et de promotion d'activités culturelles : mise en réseau des bibliothèques, actions en lien avec le cinéma, saison culturelle de la communauté de communes du pays de Loiron

Action sociale d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Relais banque alimentaire (ou épicerie sociale) sis sur le territoire de la commune de La Brûlatte

Création et gestion de maisons de services publics (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits du citoyen dans leurs relations avec l'administration.

Compétences facultatives

Enfance jeunesse :

- coordination enfance jeunesse (arrêté 2008 P 1683 du 30 décembre 2008)
- « Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) : (arrêté 2010 P 830 du 05 aout 2010) mise en place et animation du RAM

Mis à jour septembre 2017

- centre de ressources favorisant les échanges de pratiques entre Assistantes Maternelles,
- favoriser les rencontres entre les professionnels, les parents et les enfants,
- organiser l'information des parents et des Assistantes Maternelles,
- susciter et promouvoir la formation des Assistantes Maternelles. »

Compétences hors-GEMAPI :

Répartition des compétences facultatives sur les syndicats de bassin couvrant le territoire communautaire que sont le bassin de l'OUDON, le bassin du VICOIN-JOUANNE-OUETTE et le bassin VILAINE AMONT, ou tout autre syndicat qui s'y substituera.

Bassin de l'OUDON	Bassin VICOIN-JOUANNE-OUETTE	BASSIN VIALAINE AMONT
10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.	9°) les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.	4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Divers

- Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communication électronique au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du code des postes et télécommunications

- Réalisation de travaux pour le compte des communes sous la forme de convention de mandat ; prestations de services

- Système d'information géographique (SIG) (arrêté n° 2008 P 1025 du 8 août 2008)

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU

Article 11

Le Président ou le Bureau peuvent par délégation du Conseil Communautaire être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.
Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte de leurs travaux.

Article 12

Le Président est chargé, sous le contrôle du Conseil Communautaire :

- de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil,
- de conserver et d'administrer les propriétés de la Communauté de Communes et d'en gérer les revenus,
- de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses,
- de diriger les travaux de la Communauté de Communes, de souscrire les marchés et de passer les baux dans les formes établies par les lois et règlements,
- de passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes auront été autorisés conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de représenter la Communauté de Communes en justice et dans les actes de la vie civile.

BUDGET

Article 13

Le Budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien d'établissements et services fixées par le Conseil.

Article 14

Les recettes de ce budget comprennent :

- la contribution des communes membres. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire pourra décider de remplacer cette contribution par le produit des impôts mentionnés dans l'article L 2331-3,
- les revenus de biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc. en échange d'un service rendu,
- les subventions ou dotations de l'U.E., de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des Syndicats Mixtes, etc.
- les produits des dons et legs,
- les produits de taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés,
- la contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés à la demande de ces dernières,
- le produit des emprunts.

Article 15

La taxe professionnelle de zone s'applique à tous les ateliers-relais actuels ou futurs, propriétés de la Communauté de communes du Pays de Loiron.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Loiron seront complétés par règlement intérieur prescrivant son fonctionnement.

RETRAIT ET ADHESION D'UNE COMMUNE

Article 17

Les conditions de retrait ou d'adhésion d'une commune à la Communauté de Communes sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales respectivement aux articles L 5214-26 (retrait) et L 5211-18 (adhésion).

MODIFICATION STATUTAIRE

Article 18

Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Loiron pourront être révisés sur décision du Conseil Communautaire.

Mis à jour septembre 2017

La procédure suivie sera celle fixée par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision modificative sera prise par l'autorité qualifiée.

Article 19

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par M. le Chef de poste de la Recette – Perception du Bourgneuf la Forêt.

S/P CG

53-2017-12-13-001

arrêté autorisant la 32ème corrida de Château-Gontier le vendredi 29 décembre 2017

arrêté autorisant la 32ème corrida de Château-Gontier le vendredi 29 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant une course pédestre « 32ème Corrida »
à CHATEAU-GONTIER, le 29 décembre 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Césari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017R2-018 du 3 avril 2017, portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent Prod'Homme, président de l'UPAC de Château-Gontier, à l'effet d'être autorisé à organiser le 29 décembre 2017, une course pédestre empruntant la voie publique, sur la commune de Château-Gontier ;

…./….

Maison de l'État 4 chemin de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX
Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu l'attestation d'assurance du 10 septembre 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire de Château-Gontier ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Château-Gontier par intérim ;

A R R E T E

Article 1er : Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Laurent Prod'Homme, président de l'UPAC de Château-Gontier, est autorisé à organiser le 29 décembre 2017, une course pédestre empruntant l'itinéraire suivant :

Départ boulevard Victor Hugo ; avenue Carnot ; rue Tréhut, rue Dublineau, rue René d'Anjou ; boulevard Bonneau ; rue Lamartine ; boulevard des Capucins ; rue du Petit Pin ; rue Flandres-Dunkerque ; avenue de la Division Leclerc ; rue Henri Dunant ; rue Michel Gasnier ; rue Saint Célerin ; rue Haute du Rocher ; rue du 11 novembre ; rond point des Français Libres ; rue Déan ; rue Jean-Sylvain Fouassier ; place Paul Doumer ; rue Boulay-Lacroix ; place de la République ; rue Gambetta ; rond point Razilly ; avenue Carnot ; rond point Français Libres ; arrivée Promenade avenue Carnot (itinéraire et plan joints).

Circuit d'environ 1 h 15 (de 20 h 15 à 21 h 30).

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

…./….

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des *signaleurs*, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (liste cf. jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

.../...

Article 8 : La responsabilité civile de l'Etat, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 : Madame la secrétaire générale, sous-préfète de Château-Gontier par intérim, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier et Monsieur le maire de Château-Gontier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Laurent Prodhomme, président de l'UPAC de Château-Gontier, demeurant Le Cormier à Grez-en-Bouère, qui sera affiché en mairie de Château-Gontier et publié au recueil des actes administratifs.

Château-Gontier, le 13 décembre 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-11-30-001

arrêté autorisant la course de cyclo-cross à Villiers-Charlemagne le 3 décembre 2017

arrêté autorisant la course de cyclo-cross à Villiers-Charlemagne le 3 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant une course cycliste à Villiers-Charlemagne
dite « cyclo-cross de Villiers-Charlemagne » le 3 décembre 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.53, R.232 et R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017R2-018 du 3 avril 2017 portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves Lebreton, secrétaire du véloce club de Châtaeu-Gontier, à l'effet d'être autorisé à organiser le 3 décembre 2017, une course cyclo-cross empruntant la voie publique, avec départ sur la commune de Villiers-Charlemagne ;

4, rue de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu les attestations d'assurance du 1er janvier 2017 conforment aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire de Villiers-Charlemagne ;

A R R E T E

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Yves Lebreton, secrétaire du véloce club de Château-Gontier est autorisé à organiser le 3 décembre 2017, une course cyclo-cross empruntant l'itinéraire suivant (en boucle), avec départ de la commune de Villiers-Charlemagne :

- départ : plan d'eau communal ;
- itinéraire : tour de l'étang,
- arrivée : plan d'eau communal ;

Durée des épreuves 4 h 00 (12 h 30 à 16 h 30).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

3° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache.

4° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

PRÉVENTION SANITAIRE

Les organisateurs devront :

- nommer un responsable de la sécurité (formé aux secours) muni de moyens de communication et connaissant parfaitement le circuit pour pouvoir orienter correctement les secours (pompiers, SAMU) ;

- prévoir la présence d'un ou plusieurs engins à moteur dans quelques points du circuit les plus exposés non accessibles à la circulation destinés à amener très rapidement un médecin sur les lieux ;

- informer le SAMU de l'organisation de la course afin qu'il prenne ses dispositions en terme d'effectif ;

- signer une convention avec une association de secourisme.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier et Monsieur le maire de Villiers-Charlemagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Yves Lebreton, domicilié 5 rue Victor Journeil à Saint-Fort, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Villiers-Charlemagne.

Château-Gontier, le 30 novembre 2017

Pour la sous-préfète absente et par délégation,
la secrétaire générale de la sous-préfecture

Signé

Christele TILY

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-12-06-003

arrêté autorisant le fonds de dotation Saint Julien à faire appel à la générosité publique entre le 6 décembre 2017 et le 30 septembre 2018

arrêté autorisant le fonds de dotation Saint Julien à faire appel à la générosité publique entre le 6 décembre 2017 et le 30 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

Arrêté n°
autorisant une campagne d'appel à la générosité publique
du 6 décembre 2017 au 30 septembre 2018

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notemment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de Château-Gontier par intérim ;

Vu le récépissé de déclaration de création du fonds de dotation Saint Julien, publié au Journal officiel du 18 novembre 2017 ;

Vu la demande reçue le 21 novembre 2017 présentée par Monsieur Benoît Gruau, président du fonds de dotation « Saint Julien », dont le siège social est situé 97 boulevard Félix Grat à Laval, en vue d'être autorisé à organiser une campagne d'appel à la générosité publique entre le 6 décembre 2017 et le 30 septembre 2018.

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Sous-Préfecture – Maison de l'Etat de Château-Gontier – 4 rue de la petite lande BP 10401 CHÂTEAU-GONTIER CEDEX - Tél : 02 53 54 54 54 Fax : 02 53 54 54 64

A R R E T E

Article 1: Le fonds de dotation « Saint Julien », représentée par Monsieur Benoît Gruau, président, est autorisée à organiser une campagne d'appel à la générosité publique, par le biais de courriers, courriels ou de présentations, entre le 6 décembre 2017 et le 30 septembre 2018.

Article 2: L'objectif du présent appel à la générosité publique est de créer et développer « l'espace Saint Julien » à Laval. Les ressources collectées pourront servir également à acquérir le terrain, réhabiliter les bâtiments existants, construire de nouveaux bâtiments utiles au projet et les équiper.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 5 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 6 : La campagne ne peut avoir lieu que pour la période prévue à l'article 1er.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Benoît Gruau et qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Château-Gontier, le 6 décembre 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-12-08-008

arrêté de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'atelier mayennais de marbrerie

arrêté de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'atelier mayennais de marbrerie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

Arrêté
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 de Monsieur le préfet de la Mayenne relatif à la désignation de Madame Laetitia Césari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 4 décembre 2017, complétée le 5 décembre 2017, formulée par monsieur Joël Legeay, responsable de l'atelier mayennais de marbrerie ;

ARRETE

Article 1 : L'atelier mayennais de marbrerie, sis 140 rue des Perrouins à Mayenne, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques (travaux de cimetière)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 17E-53-187.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **1 an à compter du présent arrêté**.

Article 4 : La sous-préfète de Château-Gontier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à monsieur le maire de Mayenne.

Château-Gontier, le 8 décembre 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Sous-Préfecture – Maison de l'État de Château-Gontier – 4 rue de la petite lande BP 10401 CHÂTEAU-GONTIER CEDEX - Tél : 02 53 54 54 54 Fax : 02 53 54 54 64

S/P CG

53-2017-12-07-004

Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Craon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE du 7 décembre 2017
portant modification des compétences
de la communauté de communes du Pays de Craon

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013143-0007 du 23 mai 2013 prononçant la fusion prévue au schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne des communautés de communes du Pays du Craonnais, de la région de Cossé-le-Vivien et de Saint Aignan – Renazé et créant un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral SPCG-125-2016 du 28 décembre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Craon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier par intérim ;

Vu la délibération 2017-09/103 du 11 septembre 2017 de la Communauté de communes du Pays de Craon décidant du principe d'une modification de ses compétences, se prononçant à cette fin sur un projet de statuts modificatifs ;

Vu les délibérations conformes des conseils municipaux des communes membres ci-dessous nommées se prononçant favorablement à la modification des statuts proposés par la communauté de communes du Pays de Craon :

- Commune d'Astillé en date du 11 octobre 2017 ;
- Commune de Athée en date du 7 septembre 2017 ;
- Commune de Ballots en date 5 octobre 2017 ;
- Commune de Bouchamps les Craon en date du 28 septembre 2017 ;

4, rue de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

- Commune de Chérancé en date du 26 octobre 2017 ;
- Commune de Congrier en date du 26 octobre 2017 ;
- Commune de Cosmes en date du 22 septembre 2017 ;
- Commune de Cossé-le-Vivien en date du 5 octobre 2017 ;
- Commune de Courbeveille en date du 19 octobre 2017 ;
- Commune de Craon en date du 20 septembre 2017 ;
- Commune de Cuillé en date du 16 octobre 2017 ;
- Commune de Denazé en date du 18 octobre 2017 ;
- Commune de Fontaine-Couverte en date du 27 septembre 2017 ;
- Commune de Gastines en date du 31 octobre 2017 ;
- Commune de La Boissière en date du 6 novembre 2017 ;
- Commune de La Chapelle Craonnaise en date du 9 novembre 2017 ;
- Commune de La Roë en date du 23 novembre 2017 ;
- Commune de La Rouaudière en date du 16 novembre 2017 ;
- Commune de La Selle Craonnaise en date du 19 octobre 2017 ;
- Commune de Laubrières en date du 16 octobre 2017 ;
- Commune de Livré la Touche en date du 19 octobre 2017 ;
- Commune de Mée en date du 8 novembre 2017 ;
- Commune de Méral en date du 12 octobre 2017 ;
- Commune de Niafles en date du 28 septembre 2017 ;
- Commune de Pommerieux en date du 12 octobre 2017 ;
- Commune de Quelaines Saint-Gault en date du 12 octobre 2017 ;
- Commune de Renazé en date du 3 octobre 2017 ;
- Commune de Saint-Aignan-sur-Roë en date du 5 octobre 2017 ;
- Commune de Saint-Erblon en date du 9 novembre 2017;
- Commune de Saint-Martin-du-Limet en date du 13 novembre 2017 ;
- Commune de Saint-Michel de la Roë en date du 3 octobre 2017 ;
- Commune de Saint-Poix en date du 18 septembre 2017;
- Commune de Saint-Quentin-les-Anges en date du 24 octobre 2017 ;
- Commune de Saint-Saturnin-du-Limet en date du 7 octobre 2017 ;
- Commune de Senonnes en date du 28 septembre 2017 ;
- Commune de Simplé en date du 2 octobre 2017.

Vu la délibération en date du 15 novembre 2017, du conseil municipal de la commune de Brains-sur-les-Marches se prononçant défavorablement à la modification des statuts proposés par la communauté de communes du Pays de Craon ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète des arrondissements de Laval et de Château-Gontier ;

A R R E T E

Article 1er :Les statuts de la communauté de communes du Pays de Craon sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions des statuts de la communauté de communes du Pays de Craon tels qu'ils figurent à l'arrêté préfectoral SPCG-125-2016 du 28 décembre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Craon sont remplacées par les présentes dispositions qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la communauté de communes du Pays de Craon qui l'afficheront aux lieux habituels. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier par intérim et le président de la communauté de communes du Pays de Craon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à Monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Mayenne.

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT
Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LOI NOTRE DU 7 AOÛT 2015 - TRANSFERT DE COMPÉTENCES À LA CCPC AU 1ER JANVIER 2018

1.1 Compétences obligatoires

1.1.1 En matière de développement économique

- La communauté est compétente pour la conduite d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, extension, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activité à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme et la contribution annuelle au fonctionnement du musée Robert Tatin, Musée de l'Ardoise, Abbaye de la Roë, Musée de la Forge à Denazé (gestion communale ou associative).

1.1.2 En matière d'aménagement de l'espace

- Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace au sens des dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT ;
- Maintien de la population en milieu rural (santé, services, très haut débit) :
  - actions propres ou animation/coordination/soutien des actions de tiers en faveur du maintien des services publics ;
  - actions propres ou animation/coordination/soutien aux actions de tiers visant à garantir la pérennité, la réorganisation, la création et le développement des services de santé ;
  - favoriser le maintien de la population en milieu rural et le développement des services, de l'économie locale et du territoire par la mise en œuvre d'actions permettant le développement du Très Haut débit et de l'économie numérique à l'échelle du territoire au sens des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT.
- Participation financière aux études et aux travaux de contournement de la commune de Cossé le Vivien – RD 771 réalisés sous maîtrise d'ouvrage du conseil général de la Mayenne dans le cadre d'une convention de fonds de concours.

1.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.1.4 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

1.1.5 Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GE.M.A.P.I.), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1°) ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (alinéa 2°) ;

La défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5°) ;

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8°) ;

1.1.6 Assainissement (collectif et non collectif, assainissement pluvial)

1.2 Compétences optionnelles

1.2.1 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement

1.2.1.1 Energies renouvelables

- Tout régime juridique en matière de zones d'implantation des éoliennes.
- Participation à toutes réflexions et à toutes actions visant à répondre à la transition énergétique et aux problématiques de développement durable.

1.2.2 Voirie d'intérêt communautaire

- Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

1.2.3 En matière de politique du logement et du cadre de vie

- La communauté est compétente en matière de politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Gestion des baux et logements actuels ;
- La communauté est compétente pour la création, l'élaboration, l'adoption, la révision et la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) ;
- Elaboration, promotion, animation, coordination et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH ou dispositifs similaires).

1.2.4 Equipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

1.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

- La communauté est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire. L'action sociale pourra être gérée par le Centre Intercommunal d'action sociale.

1.2.6 Maison de services au public (Msap)

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1.2.7 Eau

1.3 Compétences supplémentaires

1.3.1 Actions en matière sportive, culturelle, éducative ou environnementale

1.3.1.1 Soutien aux actions sportives, culturelles, éducatives ou environnementales communautaires

- Soutien aux porteurs de projets ou d'actions contribuant à la promotion, au développement et à l'offre de services du territoire dans les domaines éducatif, pédagogique, culturel, environnemental, sportif, ou des loisirs, pour les projets ayant un rayonnement à une échelle au moins communautaire.

1.3.1.2 Politique locale de la lecture publique

- Mise en réseau des équipements en matière de lecture publique (bibliothèques, médiathèques, points lecture, points relais et ludothèques). Sensibilisation à la lecture et autres supports éducatifs.

1.3.1.3 Politique locale des pratiques musicales, instrumentales, lyriques et chorégraphiques

- Gestion de l'établissement d'enseignements artistiques.

1.3.1.4 Politique locale de programmation et de promotion de spectacles vivants

- Développement d'une saison culturelle faisant l'objet d'une programmation : diffusion de spectacles, aide à la création, éducation artistique et culturelle, actions de sensibilisation et de médiation, partenariats avec les acteurs locaux et départementaux.

1.3.1.5 Soutien aux animations sportives et culturelles dans le cadre scolaire

- Prise en charge du transport pour les séances ciné-enfants, organisées au cinéma VOX à Renazé.
- Prise en charge du transport scolaire lié aux animations culturelles : « spectacle en chemins » ou tout dispositif qui s'y substituerait, saison culturelle notamment.
- Soutien à l'organisation de séjours par les collèges publics et privés du territoire.

1.3.1.6 Politique locale de la natation et des activités aquatiques

- Apprentissage de la natation et des activités nautiques et sportives dans les équipements communautaires.
- Prise en charge des entrées et transports à la piscine intercommunale et à d'autres piscines extérieures au territoire si la capacité d'accueil de la piscine intercommunale s'avère insuffisante, pour les écoles primaires et les collèges.
- Prise en charge des entrées et transports de La Rincerie pour les écoles primaires.

1.3.1.7 Sentiers de randonnées

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion de sentiers de randonnées dans le cadre d'un schéma communautaire.
- Gestion des abords des anciennes emprises SNCF à vocation de sentiers de randonnées pluridisciplinaires en partenariat avec le conseil départemental.
- Sentiers de randonnées issus de l'ancienne Communauté de Communes du Pays du Craonnais.

1.3.2 <u>Service funéraire</u>

- Création et gestion de chambres funéraires.

1.3.3 <u>Politiques contractuelles de développement local</u>

- Politique de développement local en collaboration avec tous les partenaires susceptibles d'accompagner la communauté de communes et ses communes membres dans leurs projets (ex: Nouveau Contrat Régional).

1.3.4 Contribution annuelle au SDIS de la Mayenne

- Compte tenu de la présence historique de la compétence contribution annuelle au SDIS issue des communautés antérieures à la fusion, la communauté contribue au SDIS de la Mayenne.

1.3.5 Centre d'entraînement du galop Anjou - Maine

- Etude, création, promotion d'un centre d'entraînement du galop situé respectivement sur le territoire des communes de Senonnes (Mayenne) et de Pouancé (Maine et Loire).

1.3.6 Compétences comprises dans l'article L.211-7 du code de l'environnement hors GE.M.A.P.I.

- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de l'Oudon.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Oudon.

S/P M

53-2017-12-12-001

Arrêté fixant la liste des candidats du 2nd tour des élections complémentaires de Charchigné

Elections complémentaires Charchigné - second tour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté du 12 décembre 2017 fixant la liste des candidats au second tour des élections municipales complémentaires du 17 décembre 2017 dans la commune de Charchigné

La sous-préfète de Mayenne

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Charchigné et fixation des dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et du lieu de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion des élections municipales complémentaires des 10 et 17 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2017 fixant la liste des candidats au premier tour des élections muicipales complémentaires du 10 décembre 2017 dans la commune de Charchigné ;

Vu le procès- verbal relatif à l'élection des conseillers municipaux en date du 10 décembre 2017 ;

Vu le récépissé d'enregistrement de déclaration de candidature régulièrement déposée pour le second tour des élections municipales complémentaires dans la commune de Charchigné le 18 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er : Les candidats aux élections municipales complémentaires de la commune de Charchigné du 18 décembre 2017 est ou sont :

M. David CAPS, né le 17 septembre 1976 à Mayenne (Mayenne) ;
Mme Élisabeth GUIMARD, née le 23 août 1957 à Étampes (Essonne) ;
M. Sylvain LECOQ, né le 30 octobre 1965 à Mayenne (Mayenne).
Les candidats sont classés par ordre alphabétique.

Article 2 : Mme la sous-préfète de Mayenne et le maire de la commune de Charchigné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Mayenne, le 12 décembre 2017

Voies et délais de recours
Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de Mme la sous-préfète de Mayenne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

40 RUE AMBROISE DE LORE – B.P 90105 – 53103 MAYENNE CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et WWW.SERVICE-PUBLIC.FR